INTERNATIONAL ADOPTION OF A RELATIVE

A guide for Ontario families

Adoption Unit, Provincial Services Branch
2 Bloor Street West, 24th Floor
TORONTO, Ontario M7A 1E9
Tel: 416-327-4742
FAX: 416-327-0573
Website: www.gov.on.ca/CSS
E-mail address: adoption.unit@css.gov.on.ca

March 2001

TABLE OF CONTENTS *Page*

PART 1: General Information

Introduction 3

Reasons why relative children are being adopted 3

Legal issues 4

Should children be told they are adopted? 5

Can adoptees and birth parents find each other? 6

Where to find help 6

The homestudy 6

Problems that may arise 7

Immigration 9

Costs 9

Adoption Offences 10

PART 2: Adoption Procedures

Introduction 12

Adoptions completed in the child's country 12

Adoptions completed in Ontario 18

Sponsorship of a child for immigration without adoption 21

GLOSSARY OF TERMS USED IN THE ADOPTION PROCESS 22

USEFUL ADDRESSES AND TELEPHONE NUMBERS 26

PROCEDURE CHARTS 27

PART 1: General Information

INTRODUCTION

This booklet deals with the process of adopting a child from outside Canada who is related to you and will describe what you need to be eligible to adopt your child. If you are planning to adopt a child who is not related to you, please see the booklet entitled, *International Adoption (Non-relative Adoption), A Guide for Ontario Families.*

Procedures for adopting a relative outside Canada are complicated and may be confusing. Provincial adoption laws, federal immigration laws, and the laws of the child's country all affect the adoption procedure. This booklet is intended to provide basic information about the process for international adoption of a relative and for arranging the child's immigration to Canada.

Some terms and phrases used in this booklet may be unfamiliar to you, so a Glossary has been included (see Table of Contents for location). Terms that appear in the Glossary are printed in *italics* and *underlined* the first time they appear.

REASONS WHY RELATIVE CHILDREN ARE BEING ADOPTED

All children need roots and a feeling that they belong to a family. This feeling of belonging affects a person's sense of self-worth. It helps to determine how we see ourselves in relation to others and to our community. Young people who feel secure about themselves and their future are likely to be contributing members of society. Children without a family they can count on may become alienated from society and develop behaviour problems.

You may become aware of a child who is related to you living outside Canada whose parents are unable to raise him or her. This may be the result of war, displacement, a serious breakdown within the family perhaps involving addiction, illness, disability, or death. You may wish very much to help your relative child in the other country. You may also believe that you have a lot to offer this child in need and you may hope that the child will enrich your life.

Adoption is the process that gives a child a new family. It is intended to provide permanence and security for the child. The most important consideration in the adoption process is the child's welfare.

The focus of Ontario adoption legislation is on the best interests of the child. Adoption is considered to be firstly a service to the child. Benefits to the birth parents and the adoptive parents are very important, but need to be considered secondary to that of the child. For example, it may not be in the child's best interest to be removed from an intact, functional family that is meeting his or her emotional and physical needs. Also, adoption should not be considered as a solution to problems of poverty, lower standards of living, or limited education and employment opportunities for young relatives living in stable family situations in other countries as this could be deemed an adoption of convenience.

"Adoption of convenience" is a term used by Immigration Canada to define a situation in which a child has been adopted in another country by relatives but where the child is still in

a stable parent-child relationship with his or her parent/s. If it is determined that the adoption was done only for the purpose of making the child eligible for a visa, Immigration Canada will not grant landed immigrant status.

LEGAL ISSUES

The adoption laws of the child's country of origin will determine which Ontario law applies to the adoption.

Adoptions that are to be finalized in Ontario are governed by the *Child and Family Services Act* (abbreviated as CFSA). Adoptions that are finalized in the child's country of origin are governed by the *Intercountry Adoption Act* (abbreviated as IAA). The IAA officially implements the *Hague Convention on Intercountry Adoption*, an international treaty establishing procedures for co-operation between countries involved in international adoptions. However, the *Hague Convention* may apply to **both** types of adoptions. (See Glossary for additional information regarding the *Hague Convention.*)

Copies of both the *Intercountry Adoption Act* and the *Child and Family Services Act* are available through Publications Ontario at (416) 326-5300 or 1-800-668-9938. The Intercountry Adoption Act also contains the full text of the *Hague Convention.*

If your child is to be adopted in the country of origin, you **must** use the services of a *licensed international adoption agency.* If your child is to be adopted in Ontario, the legal or biological relationship of the child to you will determine whether or not you must use the services of a licensee. For example, if the child is not defined as a relative under the CFSA, you **must** use the services of a *licensee.* (For definition of a relative under the CFSA, see the section in this booklet under the heading, *Adoptions Completed in Ontario.)*

A list of licensees and licensed international adoption agencies is available from the Ministry of Community and Social Services website at www.gov.on.ca/CSS, or by telephone at 416-327-4730.

The Ministry authorizes and regulates the licensees and licensed international adoption agencies, and requires them to be knowledgeable, ethical, and skilled in adoption. They are expected to comply with the legislation, and with the intent and spirit of the *Hague Convention* in all international adoptions, including those involving non-Hague countries. The licences are granted for a one-year period and can be renewed annually, as long as the standards of the Ministry continue to be met.

Since the Ministry only has authority to monitor Ontario agencies, you should ask the licensed adoption agency or licensee you are using if their associates abroad are accredited, recognized, or licensed in the other country.

If you are planning to adopt a child in another country, under the Intercountry Adoption Act, you must meet three requirements before you leave Canada or complete the adoption abroad. You must:

- Apply to adopt through an Ontario licensed international adoption agency
- Obtain a homestudy prepared by an approved adoption practitioner

- Have the appropriate officials in the Ministry approve your suitability based on a review of the homestudy and supporting documentation.

The most important responsibility of the adoption licensees, licensed agencies, and adoption practitioners is to ensure the best interests of the child.

TRANSITIONAL PROVISIONS UNDER THE INTERCOUNTRY ADOPTION ACT

However, for adoptions that are to be completed in the child's country, the *Intercountry Adoption Act* provides a transition period. Adoptions that were already in progress at the time the Act came into effect on March 8, 2000, can be completed without meeting all of the requirements of the new legislation.

An adoption is considered to have been in progress if any of the following conditions are met:

- An application to adopt a child had been made to the adoption authority in the child's country of origin, or to the Ministry, or to the federal National Adoption Desk
- The child had been placed with you
- The consents and approvals necessary for the adoption had been given.

The Ministry will consider that an application to adopt had been made if the Ministry had received a completed homestudy report accompanied by as much of the supporting documentation required by the child's country as possible.

If any of these conditions are met, your adoption will not be subject to the requirements under the IAA.

Individuals or organizations that facilitated international adoptions before the legislation came into effect will be allowed to complete adoptions that qualify in this transition period, even if they are not licensed under the new legislation.

It is also important for all parties to a relative adoption to understand that, once an adoption has been completed, the legal tie between the child and the birth parents is changed permanently. Therefore, an adopted child will not be able to sponsor the birth parents to Canada later in life.

SHOULD CHILDREN BE TOLD THEY ARE ADOPTED?

Yes. This is important to discuss with your child from a very young age. During the child's pre-school years, you should discuss the adoption as a fact that is known and accepted. Children who have always known they were adopted are likely to have good feelings about it, especially if the word "adoption" has happy associations for them from an early age. Those who discover only in their teens or later that they are adopted are likely to have serious problems handling the information and trusting their adoptive parents. There are many books available to help parents in this and other issues that are crucial to understanding the realities of adoption.

CAN ADOPTEES AND BIRTH PARENTS FIND EACH OTHER?

Later in life your child may want more information about his or her birth parents. Your approved adoption practitioner can assist you in discussing these issues. The Ministry of Community and Social Services operates an Adoption Disclosure Register to satisfy requests for information. This is an important tool for children whose adoption is finalized in Ontario.

If the adoption was finalized in other provinces or countries, when your child is an adult (or a minor with your consent) he or she can request access to any non-identifying information the Ministry may have in its possession. So can you.

Any identifying information must be requested from a child protection or child placement agency in the child's province or country of origin and in accordance with the laws of that province or country.

WHERE TO FIND HELP

There are support groups and organizations to help families interested in adopting internationally. These groups can also provide great assistance after a child has been adopted. They can help your child maintain his or her cultural identity and help parents to support each other.

You can also consult with your *approved adoption practitioner*, with the local *children's aid society*, or with the adoption agency that helped arrange your adoption for support and referral to helpful resources. You can also contact the Ministry by telephone at 416-327-4742 or by e-mail at **adoption.unit@css.gov.on.ca**

See also section in this booklet, *Useful Addresses and Telephone Numbers*.

THE HOMESTUDY

In previous years, Ontario residents adopting a young relative from another country did not always require a *homestudy*. This changes with the proclamation of the IAA. Now ALL international adoptions finalized in other countries require a homestudy before the adoption can proceed.

The homestudy is an important early step in the adoption process. After you have made the decision to adopt a child, you will be required to participate in a homestudy. This is a process in which an approved adoption practitioner, or a *children's aid adoption practitioner* will meet with your family to assess your suitability to adopt a child.

One purpose of the homestudy is to determine if you have the ability to become suitable adoptive parents and if your home will provide a good environment for the child. It is also an opportunity for you to learn about the challenges and joys involved in parenting a child born to others, and to determine if international adoption is appropriate for you. Adoption is not a single event, but a lifelong process. The homestudy will help you prepare for the changes that will take place over the years.

The approved practitioner conducting an adoption homestudy for adoption of a relative will get to know you and your family, and will:

- Provide you with information about parenting through adoption
- Determine how well you know the child
- Help you and other members of your family explore your values, feelings, and attitudes toward adoption of your young relative
- Explore with you the reasons why you would like to adopt the child; your expectations for the child; and the strengths and skills you feel you have to help you meet the child's needs
- Examine with you how you will deal with a child who may have been institutionalized or had other difficult experiences early in life. Older children in particular present important challenges to be explored with any family considering adoption
- Discuss issues that may arise in parenting a child who will have to adjust to a new country and language
- Consider whether you intend to keep contact between the child and birth family members in the country of origin; and, if so, how you intend to keep in touch and what will be the future roles for everyone concerned.

The homestudy process provides an opportunity to consider "openness" in relative adoption. This is a decision that has to be made individually in each adoption; i.e. the degree of openness a child needs, a birth relative wants, or an adoptive family can accept should be carefully examined in the adoption process.

The homestudy is a mutual process. It allows you and your adoption practitioner to look at all the issues involved in adoption, and reach an informed decision about the kind of child that would be suitable for your family.

You can get a list of approved adoption practitioners and licensed international adoption agencies by calling the Ministry of Community and Social Services at 416-327-4730 and leaving your name and address, or at 416-327-4742 to speak to an intake worker. The list is also on the Ministry website at **www.gov.on.ca/CSS**.

You may be relieved to know that adoption practitioners do not expect a family to be perfect or problem-free. Adoption practitioners are looking for prospective adoptive parents with proven problem-solving abilities, who can provide patient, skilled parenting and commitment. Being able to accept differences – and there may be a wide difference between the child's background and your expectations, even when you are adopting a relative – is vital in reinforcing a child's self-esteem and feeling of belonging. Parents who have the patience to let children progress at their own pace, who can accept the future problems they may have, and who can provide them with security and permanence, are the most likely to succeed with adoption.

PROBLEMS THAT MAY ARISE

Relative adoption, particularly of older children, presents challenges for all members of the family as they adjust to the new home situation. This is because older children have experienced a great deal and carry those experiences with them. In some cases, older children may have had painful or even abusive experiences; or, after they arrive in Canada, they may be upset about being separated from their birth family and the surroundings they know. While the intent of the

adoption may be to help the child, the child may not see it in the same light. In these situations, your child may not feel a sense of gratitude towards you. He or she may also be dealing with emotional hurts and fears about the future.

You not only need to be mature and flexible to meet the needs of your child, you will also need to develop special skills and awareness so that your child will feel comfortable as a member of the "new" family.

Preparing for adoption of older children is very important. The following factors will contribute toward the success of your adoption:

- Taking as much time off from work as possible to attach to your child
- Making preparations before your child arrives by seeking out pre-adoption training and support groups
- Providing clear guidelines regarding acceptable behaviour
- Being steadfast; i.e. not getting discouraged when your child has setbacks
- Making an appointment with the school to introduce the child to the principal and teachers; following up with the school
- Ensuring there is a suitable peer group and community activities for your child
- Maintaining ongoing contact with the adoption practitioner who completed the homestudy
- Enlisting support from your family, friends, religious institutions, and community
- Encouraging your child to express his or her feelings
- Talking about your child's birth family; sharing pictures and memories
- Encouraging communication with family members remaining in the country of origin, when possible and in the child's best interest.

Your child's arrival into your home happens after a long and complicated process, and all the members of your family may start off with a "honeymoon" period when everyone is very happy and eager to please. This period, which can last a few weeks or many months, is often followed by a "testing" period during which your adopted child may begin to show behavioural problems. He or she may be sad, angry, or confused and may be unable to form close relationships. Other members of your family may also have adjustment difficulties.

It can be very helpful to involve your adoption practitioner in counselling you to find effective ways to ease the problems or in helping you to adjust to a child who may not change. There are also a number of culturally-based organizations and community service clinics that provide direct services or advice on where to turn for professional counselling. Where families and adopted children cannot make the necessary adjustments, early involvement of the adoption practitioner is crucial as the situation can deteriorate or break down quickly.

Adoption is a legally-binding process that has permanent effects. Your adopted child becomes your son or daughter and ceases to be the child of his or her birth parents. Usually, adoptive parents and child gradually adjust and the adoption becomes a very rewarding experience. However, when this is not the case, returning your child to the country of origin should not be considered as an option without consultation with a children's aid society or with the adoption practitioner, licensee, or licensed international adoption agency involved in the adoption plan.

You must also be aware that it can be an offence under Ontario legislation for you to place your adopted child for adoption with another family member or a friend. It is necessary for you to contact your adoption practitioner or a licensee who can provide you with guidance and

direction. (For further information, please refer to other sections in this manual; e.g. Adoption Offences, Adoptions Completed in Ontario.)

IMMIGRATION

If you are adopting a child internationally, you are responsible for arranging for the child's admission to Canada. You should contact Citizenship and Immigration Canada (CIC) for information about the procedures required to bring a child into Canada who has already been adopted overseas, or will be adopted some time after he or she has been placed in your home.

The immigration process begins with completing an Undertaking of Assistance (sponsorship application) which must be submitted to the Case Processing Centre of CIC in Mississauga.

Your licensed adoption agency may provide assistance in the immigration process; for example, by helping you to complete the application for a visa on behalf of the child and arranging for the medical examination which must be submitted to the Canadian visa office responsible for the child's country.

A child may be eligible as a landed immigrant where the adoption has been finalized in the foreign jurisdiction. But, for a child to be eligible to come to Canada as an immigrant *before* the adoption is completed, the child must be:

- an orphan;
- an abandoned child who has been placed with a child welfare authority; or,
- an abandoned child whose parents cannot be identified.

The Immigration Act requires that CIC obtain "letters of no objection" from the Ministry of Community and Social Services. At about the same time that adoptive parents receive notification that they have been approved as sponsors, Immigration Canada will send a written request to the Ministry for the letter of no objection.

Please note that being approved as a sponsor does not mean the immigration of the child to Canada has been approved. The visa application is a separate process from the sponsorship application. For example, a visa may not be granted to your adopted child if Immigration Canada decides that it was an adoption of convenience. (See the Glossary for further information about adoptions of convenience.)

As your adopted child will not be able to sponsor his or her birth parents to Canada later in life, you should make this clear to everyone concerned.

COSTS

An international adoption is expensive. Here are some of the things you may have to pay for:

- Charges by your approved adoption practitioner to prepare the homestudy, review the adoption *proposal* and compile *progress* or *follow-up reports.*
- Fees charged by the licensee or licensed international adoption agency

- Fees for translation, notarization and authentication of documents
- Federal immigration fees for sponsorship and visa applications, medical examinations, etc.
- Ministry of Community and Social Services fee (where adoptions are completed outside Canada) for reviewing the homestudy and adoption proposal, correspondence and liaison with adoption service providers, the federal government and foreign adoption authorities, etc. (You may qualify for a fee waiver; so ask your licensed international adoption agency about this)
- Travel and living expenses for you and your child
- Visa and passport for the child from the child's country of origin
- Application fees to the child's country
- Legal fees

If you are required to work with a licensee or licensed international adoption agency (see the sections in this booklet, *Adoptions Completed in the Child's Country* or *Adoptions Completed in Ontario*), the agency or the licensee will develop a service agreement with you, including an estimate of expenses that will be incurred for the entire adoption process.

As part of the homestudy, you will be required to sign a Memorandum for Adoptive Applicants that defines the types of services for which fees can be charged. Make sure you understand the adoption agency's fee schedule and all of the costs you may incur. If you have questions about a specific fee, you can discuss it directly with the licensee or agency, or with the Ministry.

You may use the translation services suggested by the adoption agency or you may make your own arrangements. But, to ensure the accuracy of the homestudy and child proposal documents, make sure the translators are professionally qualified.

ADOPTION OFFENCES

For both Ontario and international adoptions, there are restrictions on payments associated with the adoption.

For adoptions completed in Ontario and governed by the Child and Family Services Act, applicants must take note of section 175 as follows:

No person, whether before or after a child's birth, shall give, receive or agree to give or receive a payment or reward of any kind in connection with:

a. the child's adoption or placement for adoption;
b. a consent under section 137 to the child's adoption; or
c. negotiations or arrangements with a view to the child's adoption,

except for,

d. the prescribed expenses of a licensee, or such greater expenses as are approved by a Director;
e. proper legal fees and disbursements and
f. a subsidy paid by an approved agency or by the Ministry to an adoptive parent or to a person with whom the child is placed for adoption.

For international adoptions completed in other countries and governed by the *Intercountry*

Adoption Act, section 19 states:

No person shall give, receive or agree to give or receive a payment or reward of any kind in connection with an intercountry adoption or proposed intercountry adoption, except for,

a. the expenses of a licensee that belong to a prescribed class, or such other expenses as are approved by a Director;
b. the expenses of a person referred to in subsection 5(3) [person approved to conduct homestudies] that belong to a prescribed class;
c. the expenses of a Director that belong to a prescribed class; and
d. proper legal fees and disbursements.

If convicted, the penalty for making or receiving such payments is a fine of up to $25,000, or imprisonment for up to three years, or both.

Licensed or approved parties may receive payments for expenses permitted under Ontario law, but may not receive gifts, rewards, or inducements. It is illegal for a birth parent or an unlicensed or unapproved third party intermediary to receive any payment, gift, reward or inducement in regard to the adoption. Similarly, it is illegal for an adoptive applicant to give or offer to give any payment, gift, reward or inducement to a birth parent or any unlicensed or unapproved intermediary in the adoption.

For both Ontario and international adoptions, there are also restrictions on placements. Under the *Child and Family Services Act*, applicants must take note of section 141 which states that, other than children's aid societies, licensees are the only parties permitted to place children who are residents of Ontario for adoption, whether the placement will be within or outside of Ontario. They are also the only parties who can place children from other countries or provinces whose adoption will be completed in Ontario. It is an offence for a birth parent or his/her family or adoptive parent(s) to make the placement directly, except in the case of relative or step-parent adoptions.

Under the *Intercountry Adoption Act*, Section 5 states that no person who is habitually resident in Ontario may leave Ontario for the purpose of an international adoption without first,

a. making an application to a licensed adoption agency;
b. obtaining a homestudy by an approved adoption practitioner; and
c. obtaining the approval of the Director of Child Welfare, on the basis of the homestudy by the Ministry of Community and Social Services.

If convicted, the penalty for contravention of these Acts is a fine of up to $2000, or imprisonment for a term of up to two years, or both.

PART 2: Adoption Procedures

INTRODUCTION

The international adoption process is complicated by the fact that different jurisdictions have different laws and procedures. A large majority of adoptions are completed in the child's country of origin. That process is established by Ontario's *Intercountry Adoption Act*. A smaller number of adoptions are finalized in Ontario and are regulated by Ontario's *Child and Family Services Act*, using different procedures.

In both cases, the procedures are different depending on the laws of the child's country: whether or not the country of origin requires the approval of the Ontario Ministry of Community and Social Services before an adoption can go forward and whether or not the country of origin has implemented the *Hague Convention*, an international treaty that regulates adoptions.

The charts that are appended to this booklet describe the different procedures. You should carefully examine the one that describes your situation after you have read this section.

Section 1: Adoptions completed in the child's country

Adoptions that are legally completed in the child's country are governed by the *Intercountry Adoption Act* (abbreviated as the IAA). The Act sets out the provincial requirements for all international adoptions completed in other countries.

To comply with the law you ***must*** use the services of an international adoption agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to complete the adoption.

Where the child's country requires Ontario's approval before an adoption can proceed, Ministry officials must review and approve an adoption proposal relating to that child. The responsibility for deciding if your relative can be adopted rests with both the Ministry and the authorities in the child's country. An adoption proposal for a specific child includes information about the child's birth family and any special needs the child may have. In most cases, the proposal will be forwarded to the licensed international adoption agency by the authorities in the child's country.

For additional details on how to proceed with adoptions finalized in another country, see Charts A, B, or C.

1. Initial application

You begin the process by having a homestudy completed or by applying to a licensed international adoption agency. A list of approved adoption practitioners and agencies is available from the Ministry of Community and Social Services. You can reach the Ministry by telephone, over the internet, or by mail. The telephone number and addresses are listed on the website at **www.gov.on.ca/CSS**. Please make sure that the licensed international adoption agency you choose has a licence to facilitate adoption for the country from which you wish to adopt. If your child's country is not represented by an agency on the list, please call the Ministry at 416-327-4742 or contact us by e-mail at **adoption.unit@css.gov.on.ca**

Your licensed international adoption agency will:

- Ensure that the laws related to international adoption in Canada, Ontario, and the child's country of origin are followed
- Help you understand the laws and procedures of Ontario and the country from which you wish to adopt
- Review immigration procedures with you
- Prepare you for your experience of adopting your relative
- Present you with a service contract for your signature, as indicated above under "Costs"
- Review and explain the Memorandum for Adoptive Applicants to you.

Your licensed international adoption agency is responsible for the total management of the international adoption process until the adoption is completed and until your child safely enters Ontario. Your licensed agency is also responsible for arranging the preparation and submission of progress reports, where required by the other country.

2. The homestudy

You may contact an approved adoption practitioner to complete a homestudy before you apply to a licensed international adoption agency. You are allowed to have the homestudy done first. However, both you and the approved adoption practitioner you choose must clearly understand the role of the adoption agency and apply to a licensed agency before the process goes further.

If you are registered with the adoption agency prior to starting a homestudy, the agency may suggest several approved adoption practitioners to conduct the homestudy. You may accept one of their suggestions, or you may choose any adoption practitioner from the list provided by the Ministry.

The homestudy consists of a minimum of three interviews with the approved adoption practitioner. You will be asked to give references and have a medical report completed by your doctor.

As part of the homestudy, you must sign a Memorandum for Adoptive Applicants. The approved adoption practitioner will review this document with you at an early stage in the course of the homestudy. It will help you to understand your responsibilities and the roles and responsibilities of all parties involved in the adoption. This Memorandum contains important information. You should read it carefully and make sure you understand every part of it. Both your approved adoption practitioner and the staff of the licensed international adoption agency will discuss the contents of the Memorandum with you and this is a good opportunity to discuss any questions or concerns you have.

When your homestudy is completed, your approved adoption practitioner will prepare a report and make a recommendation about your suitability as an adoptive parent. This homestudy report must be approved by the Ministry before you can proceed with the adoption. The approved adoption practitioner cannot send this report directly to the Ministry (unless transitional provisions apply to your case). If you had your homestudy completed before selecting an adoption agency, you will need to make an application to a licensed international adoption agency in order to have your homestudy submitted to the Ministry.

3. Ministry approval

The staff of the licensed international adoption agency will submit your homestudy report to the Ministry for review. The Ministry will determine if you are eligible to adopt your relative and will notify your licensed adoption agency of its decision. If you are not approved, or approved with conditions, you have the right to appeal the decision to the Child and Family Services Review Board.

You *must* have Ministry approval before you proceed with the adoption. It is an offence under the law to pursue an international adoption withort Ministry approval.

4. Application to child's country of origin

Your licensed adoption agency will forward your homestudy and supporting documentation to the adoption authority in the country from which you wish to adopt.

After the foreign adoption authority has accepted your application, it may be some time before the adoption is finalized and before the child comes to Ontario. You should immediately notify your adoption agency of any changes in your situation; for example, if you are expecting a baby by birth or adoption; if you move, or, if your family situation changes. Your agency will then arrange an update to your homestudy and submit it to the Ministry before the adoption is completed.

5. Preparation of a proposal regarding the child

An authorized person or organization (adoption agency or a child welfare authority) in the child's country will prepare a proposal describing the relative child you wish to adopt. The foreign authority may provide the proposal directly to the licensed international adoption agency. If the child's country has implemented the *Hague Convention*, the appropriate authority in that country may forward the child's information to the Ministry of Community and Social Services. The Ministry will forward it to your licensed international adoption agency.

The legal authority for placing a child with you for adoption resides with the authority responsible for adoption matters in the child's country of origin. In some cases, this authority may be delegated to accredited or licensed persons or agencies within the child's country or to an adoption agency in Ontario. You should ensure that you clearly understand who is responsible for adoption decisions in the country from which you wish to adopt.

6. Presentation of an adoption proposal

The "presentation" of a proposal to adopt your relative child is an important stage in the process. The agency must first review the child proposal for consistency with the homestudy recommendation and the Ministry's approval. If there are significant discrepancies between the Ministry approval and the child's proposal, your agency must confer with the Ministry and the approved adoption practitioner who completed your homestudy before presenting the proposal to you.

The presentation involves a discussion with you about the child's background, social environment, family history, medical history including medical information about members of the child's birth family and any special needs the child may have. The approved adoption practitioner who completed your homestudy must also be involved in the presentation. He or she

must make at least one home visit to review the child's proposal with you and to assist you in making a decision about proceeding with the adoption. In some instances you and your agency may wish to involve other professionals in this decision, such as your family doctor or paediatrician, a child psychologist or others.

7. The decision and Ministry approval of the adoption

Your decision to accept or refuse the adoption proposal will be reported in writing directly to the foreign adoption authority by your licensed international adoption agency. Your practitioner will include in that report a professional assessment of the proposed adoption and describing any change in your situation since the homestudy was completed.

If you have decided to accept, what happens next will depend on the child's country of origin. Countries that have implemented the *Hague Convention* will require that the Ministry of Community and Social Services approve the proposed adoption. Some non-Hague countries also have this requirement. (See Charts A, B, or C.)

In such cases, your adoption agency will forward the adoption proposal, the adoption practitioner's report, and your written consent to the adoption to the Ministry for final review and approval. Your agency is not permitted to forward your written consent to the foreign adoption authority until the Ministry has given its approval. The Ministry must be assured that the proposed adoption is being handled according to all legal requirements. If the Ministry refuses to approve the adoption, or approves it with conditions, you are entitled to a hearing before the Child and Family Services Review Board.

If your adoption does not require Ministry approval, your adoption agency will forward your consent (or refusal) including the adoption practitioner's report directly to the foreign authority.

The *Hague Convention* requires that the immigration requirements for the child be met before the adoption can take place. Please see Chart C for detailed procedures involving Hague countries.

8. Immigration

The first step in gaining admission to Canada for a child you will adopt is to complete a sponsorship application called an "Undertaking of Assistance" and submit it to Citizenship and Immigration Canada. You may do this after your suitability to adopt has been approved by the Ministry or at the time you have accepted an adoption proposal.

When the sponsorship application has been approved, Immigration Canada will send it to the Visa Office at the Canadian Embassy responsible for your child's country of origin. At the same time, Immigration Canada will ask the Ontario Ministry of Community and Social Services to provide a letter saying it has no objection to the child's adoption.

The Ministry has a set of procedures to follow when it issues a "letter of no objection" to facilitate the immigration process. The procedure will depend on the requirements of the child's home country and on whether or not the country has implemented the *Hague Convention* :

- Where the child's country of origin does not require the Ministry's approval of adoption proposals, the Ministry will issue the letter of no objection upon approval of your suitability to adopt based on the homestudy

- Where the child's country of origin requires the Ministry's approval of adoption proposals, the Ministry has to favourably review the adoption proposal before issuing the letter of no objection

- Where the child's country of origin has implemented the *Hague Convention*, the Ministry has to favourably review the adoption proposal before issuing a "Notification of Agreement." The Ministry will also issue a letter for the adoption authority in the foreign country, giving approval of the proposed adoption pending immigration admissibility. If your child passes the medical examination, the Visa Office will issue a letter for the adoption authority of your child's country, confirming that your child meets immigration requirements and that a visa will be issued once the adoption procedures are finalized. When the Visa Office receives confirmation that the adoption is complete, an immigrant visa will be issued to the child.

The letter of no objection or Notification of Agreement is sent directly to the Visa Office responsible for your child's country with a copy to you and a copy to your licensed adoption agency.

9. Travel

Your adoption agency is accountable to the Ministry for the transfer of the child from the country of origin to your home in Ontario. The transfer must take place in secure and appropriate circumstances. You should accompany your adopted child on this journey.

Although you may be making your own travel arrangements, you should involve the adoption agency in the planning. It is particularly important to do this if there is a significant time lag between the date the adoption is completed and the date the immigrant visa is granted to the child.

10. Adoption finalization and post-placement

It is strongly recommended that you travel to the child's country to complete the legal adoption and bring your child to his or her new home in Ontario. "Pre-placement" visits with the child are a very important part of the process for all parties concerned.

In some cases, the child's country may permit the child to accompany you back to Canada under a guardianship arrangement before finalizing the adoption in the child's country at a later date. In such situations, the licensed adoption agency will make arrangements to supervise the child's integration into your family and will prepare progress reports. After you and the child return home your adoption practitioner will visit you as soon as practical, but no later than 30 days after your return. It is preferable, whenever possible, to use the services of the same approved adoption practitioner who completed your homestudy. At the end of the required period, if all has gone well, the adoption will be finalized in the child's country of origin. For additional details, see Charts F or G.

After the adoption is completed, your adoption agency must file with the Ministry a copy of your child's adoption order, pre-adoption court documentation and any additional social and medical history that may have been obtained while you were abroad. In situations where the Ministry did not review the child proposal, your agency is, at that time, required to file your agreement to the adoption in addition to the child's social/medical history with the Ministry, together with the child's adoption order and pre-adoption court documentation.

Follow-up reports after completion of the adoption may also be required by the child's country of origin. Again, your licensed adoption agency will arrange with you to have the reports prepared by your approved adoption practitioner and submitted to the foreign adoption authority. The agency is permitted to charge you a fee for expenses related to the follow-up reports.

You must remember that intercountry adoptions involve the laws of both the child's country and Ontario. It is very important to respect the requirements of both countries. Failure on the part of some adoptive parents to comply with foreign requirements could result in the discontinuation of adoptions from that country. Other countries are very concerned about the well-being of their children who are adopted internationally and wish to be assured that the children continue to do well in their new families in the post-adoption period.

Section 2: Adoptions completed in Ontario

Before taking any steps in an international adoption that is to be completed in Ontario, you should contact Citizenship and Immigration Canada regarding eligibility requirements for an immigrant visa. (See page 9 regarding immigration process.)

The *Child and Family Services Act* (CFSA) governs international adoptions that will be completed in Ontario after the child joins his or her new parents in Canada. **The procedures outlined in this section apply to those relative adoptions that do not fall within the narrow definition of a relative under the CFSA.**

The requirements of the CFSA depend on your relationship to the child you are adopting. For adoption purpose, the CFSA defines a "relative" as an *aunt* or *uncle, great-aunt/uncle* or *grandparent, whether by blood, marriage or adoption.* If you are a "relative" under this definition, you may not require Ministry approval for the adoption. However, the child must be in Canada for the adoption to take place in Ontario. (If the child is coming from a Hague country, you should contact the Ministry at: 416-327-4740 by telephone, or by e-mail at **adoption.unit@css.gov.on.ca** To determine whether the child's country has implemented the Hague Convention, check the website at **www.hcch.net/e/members/members.html**)

If the child is in Canada on a visitor's permit, you will need to keep in mind that the *Intercountry Adoption Act*, Section 1(1) (b) defines an "intercountry adoption" as adoption of a child who is **habitually resident** outside Canada, by an Ontario resident. Therefore, pursuing an adoption through the Ontario Court while the child is in Canada on a visitor's permit could violate the requirements of the *Intercountry Adoption Act* and/or the *Hague Convention*. It could also violate requirements of the Immigration Act if it is determined that the visitor's permit was obtained under false pretences.

In regard to how you define a "relative," you also need to know that, where the child is a permanent ward of a *child welfare authority* in the child's country of origin, your **legal** relationship to the child changes. For example, even if a child is a niece or nephew, the child will not be considered as a relative under the CFSA if the birth parents' rights to the child have been terminated. As the legal guardian, the child welfare authority in the foreign country is required to consent to the adoption. Under these circumstances, the Ministry must approve the adoption **before** the child comes into your home in Canada.

If your relationship with the child does not meet the CFSA definition of a "relative"; e.g., cousin or sister/brother, you must use the services of a licensee or a children's aid society to arrange the adoption. Only licensees whose licence specifically permits them to do so, or Children's Aid Societies[1], may place a child from another country for adoption in Ontario under the CFSA. The licensee or children's aid society will supervise the *placement* until the Ontario Court makes the final adoption order.

The licensee or children's aid society has the responsibility of custody of the child until the adoption is completed. This requires the licensee to sign consent for medical treatment, for permission for the child to leave Canada, or for the child to be left in the care of another person besides the adoptive parents.

---

[1] Although the children's aid societies are authorized to place children for adoption in Ontario under the CFSA, they are usually not involved in international adoptions unless requested by the Ministry and the foreign child welfare authority. In those cases, children involved are wards under the care of foreign child welfare authorities.

1. Homestudy and application to the child's country of origin

The homestudy process and requirements are the same as for adoptions finalized in the child's country of origin.

When the homestudy is completed, either the adoption practitioner or a licensee can submit it to the Ministry for review. Where appropriate, the Ministry will issue a Letter of Recommendation regarding your suitability to adopt your relative. If the foreign adoption authority requires a homestudy, the Ministry's Letter of Recommendation must accompany the homestudy report. The homestudy, Ministry's recommendation, and any other required documents will be forwarded to the foreign authority by the Ministry or by your licensee.

2. Child's Proposal

The proposal for the child must be prepared by the foreign adoption department or a person authorized to do this in the foreign country. At this point (or sooner) you should retain a person or agency licensed under the CFSA to place children from that country for adoption. The licensee, along with the approved adoption practitioner who did the homestudy, will review the information about the child with you. Your adoption practitioner must make at least one home visit to review the child's proposal with you. You and your licensee may wish to involve other professionals in this process; e.g., your family doctor or paediatrician, child psychologist, etc. The adoption practitioner must provide a written report and recommendation about the placement of this child in your home.

3. Ministry's approval

The licensee submits the proposal and the adoption practitioner's recommendation to the Ministry for approval. If the Ministry does not approve, or approves it with conditions, you are entitled to a hearing before the Child and Family Services Review Board. (See Charts D or E.)

4. Immigration

The Ministry must review and approve the proposed adoption placement before a letter of no objection will be issued to the Visa Office responsible for the child's country.

5. Placement and finalization of adoption in Ontario

After the child arrives in your home, the licensee or children's aid society will be responsible for placing your child with you and will register the placement with the Ministry when the child arrives in Ontario. Once the child is placed in your home, there is a period of supervision when your adoption practitioner will visit your home to provide you with support and to make sure the child is adjusting properly to his or her new environment. This visit should be made as soon as practical and no later than 30 days after your return. The supervision period will last for at least six months.

The adoption will be completed by an order of the Ontario Court. Before the adoption can be presented to the Court for completion, the Ministry of Community and Social Services is required to submit a recommendation to the Court. At the end of the probationary period, the practitioner supervising the placement will be required to send a report on the progress of your child to the Ministry. This report is the basis for the Ministry's recommendation to the Court and guides the Court in granting the adoption.

In some cases, the adoption authority in the child's home country may ask for follow-up reports after the adoption is completed. If they are required, it is your responsibility to arrange with your adoption practitioner or your licensee to have these reports prepared and submitted to the foreign adoption authority.

See also Charts D and E.

Section 3:
Sponsorship of a child for immigration without adoption

The *Immigration Act* requires letters of no objection from the Ministry whenever the person being sponsored is a minor, even when adoption is not being considered. Where the child is an orphan and is eligible for sponsorship under the Family Class, a procedure has been developed to process the immigration requirement for letters of no objection.

Under this arrangement, Immigration Canada will receive the actual homestudy report (immigration sponsorship report). The purpose of the report is to carefully examine your suitability to care for the child. Approved adoption practitioners will be required to complete these reports and submit them to the Ministry. The report will then be forwarded to the Canadian Embassy Visa post abroad with a covering letter from the Ministry. The Ministry will not, however, review the report. Therefore, the visa officer will be directed to contact the approved practitioner who completed the report if there are questions or concerns regarding the content of the sponsorship report.

After a time, you may wish to adopt the child. The Ministry does not get involved in **domestic** relative adoptions[2] unless specifically ordered by the Court. Information about the Family Law Rules and Family Law Forms is available on the website at **www.ontariocourts.on.ca**

[2] Adoptions to be completed in Ontario are subject to the *Child and Family Services Act*. This legislation defines a "relative" as an aunt/uncle, a great-aunt/uncle, or a grandparent, whether by blood, marriage or adoption.

Glossary of terms used in the adoption process

Adoption of convenience

This term is used by Citizenship and Immigration Canada to define a situation in which a child has been adopted in another country by relatives and where the child is still in a parent/child relationship with his or her parent or parents. It is determined that the adoption was done only for the purpose of making the child eligible for immigration to Canada. Immigration will not grant landed immigrant status if it is determined to be an adoption of convenience.

Adoption service provider

Adoption service provider broadly describes all of the service providers that are approved or licensed by the Ministry of Community and Social Services, including:

- Approved adoption practitioner
- Licensee
- Licensed international adoption agency
- children's aid society

Each of these terms is further defined in this glossary.

Approved adoption practitioner

Your adoption worker. Usually a social worker or other professional with significant experience in adoption and/or child welfare, who has been approved by the Ministry of Community and Social Services to conduct homestudies and to supervise adoption placements.

Children's aid society

Public child welfare agency that is funded by the Ontario Government and authorized, under the *Child and Family Services Act*, to be responsible for the protection of all children residing in Ontario and to place children for adoption. Adoption workers in children's aid societies are described in this booklet as children's aid adoption practitioners. In Ontario, a children's aid society is a child welfare authority.

Child welfare authority

Public social service agency responsible for welfare and protection of children. Where the children have been abandoned or voluntarily committed by the birth families, the child welfare authority may also be the legal guardian of children who have been placed in orphanages or in state-regulated foster homes.

Consent

- A document signed by a birth parent or legal guardian permitting the child to be adopted

- A document signed by the adoptive parents in which they express their acceptance of the proposed child and their agreement to adopt
- A document signed by the child, depending on the child's age and requirement of the foreign country, agreeing to the adoption.

Facilitation

For the purpose of the *Intercountry Adoption Act*, facilitation refers to the following services of licensed international adoption agencies:

- Receiving an application from prospective adoptive parents
- Submitting a homestudy report to the Ministry
- Presenting a proposal to adopt a particular child to an applicant whose eligibility and suitability to adopt has been approved by the Ministry
- Submitting an applicant's consent or refusal to adopt a particular child to the appropriate adoption authority
- Submitting progress reports to the appropriate adoption authority

Follow-up reports

Reports on the progress of an adoption placement after the adoption has been finalized. This can apply to adoptions under either the *Intercountry Adoption Act* or the *Child and Family Services Act*.

Hague Convention

An international treaty setting out a framework for co-operation between adoption authorities in the child's country of origin and the corresponding authority in the country where the child will be adopted. While each Hague country may have different laws governing adoption, the Convention establishes a system amongst participating countries to ensure that international adoptions take place in the best interests of children. The Convention prevents abuses such as abduction of, sale of, or trafficking in, children. The Convention establishes procedures to be followed in the course of international adoptions between countries that have implemented the Convention.

Each country party to the Convention must designate a central authority to regulate requests for intercountry adoption. In Ontario, the Ministry of Community and Social Services (MCSS) is the Central Authority.

For information on which countries participate in the Hague Convention, contact the Adoption Unit of the Ministry at 416-327-4742, or check the website at **http://www.hcch.net/e/status/adoshte.html** or **www.hcch.net/e/members/members.html**.

Homestudy

The report completed by an approved adoption practitioner or children's aid adoption practitioner based on the assessment of your suitability to adopt a child.

Human Resources Development Canada (formerly the National Adoption Desk)

The Child, Family, and Community Division of Human Resources Development Canada is the federal central authority for the purpose of the *Hague Convention on Intercountry Adoption* and it is the co-ordinating body for Canada with respect to international adoptions.

Licensee

A private individual or agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to place children for adoption in Ontario in accordance with the ***Child and Family Services Act***. The licensee is also responsible for managing the adoption process during the mandatory probationary period, which lasts at least six months.

Licensed international adoption agency

A non-profit agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to facilitate international adoptions from specific countries in accordance with the ***Intercountry Adoption Act*** for adoptions that are completed in the child's country of origin.

Placement

For the purpose of the *Intercountry Adoption Act*, where adoptions are completed in another country, placement refers to the approval granted by a foreign adoption authority and/or finalization of the adoption in the child's country of origin.

For the purpose of the *Child and Family Services Act*, where adoptions are completed in Ontario, placement means the physical arrival of the child in the adoptive home in Ontario.

Probation period

The period during which the child has been placed in a home for adoption, but the adoption has not yet been finalized. This can apply to adoptions under either the *Intercountry Adoption Act* or the *Child and Family Services Act*.

Progress report

Report on the adjustment of a child in the adoptive home where adoption has not yet been finalized. This can apply to adoptions under either the *Intercountry Adoption Act* or the *Child and Family Services Act*.

Proposal

The proposal is the document that provides information on the child suggested for adoption by you. The report includes information about a child's identity, adoptability, background, social

environment, family history, medical history (including the medical history of the child's family) and any special needs of the child. The proposal may also include evidence that proper consents have been obtained from birth families or child welfare authorities. In addition, the recommendation of the adoption practitioner regarding the suitability of the adoptive applicants for that particular child is required by the Ministry as a necessary part of the proposal.

Supervision

The process whereby the adoption practitioner visits the adoptive home during a probationary period for the purpose of observing the adjustment of the child in the adoptive home. This is also a period during which the social worker is available to the adoptive applicants for consultation regarding any problems that surface; e.g. in the behaviour of the adoptive child and/or in the acceptance of the other children in the home, etc.

USEFUL ADDRESSES AND TELEPHONE NUMBERS

- **(For more information about international adoption)**
  Adoption Unit, Provincial Services Branch
  Ministry of Community and Social Services
  2 Bloor Street West, 24th Floor, Toronto, Ontario M7A 1E9
  Tel: (416) 327-4730 (automated voice mail) to receive publications and lists
  Or (416) 327-4742 to speak with an Intake Worker;
  Website: http://www.gov.on.ca/CSS; E-mail: adoption.unit@css.gov.on.ca

- **(For more information about adoption disclosure)**
  Adoption Disclosure Register
  (same address as above)
  Tel: (416) 327-4730; E-mail: adoption.disclosure@css.gov.on.ca
  Website: http://www.gov.on.ca/CSS

- **(To apply for immigration)**
  Citizenship and Immigration, Case Processing Centre
  P. O. Box 6100, Station A, Mississauga, Ontario L5A 4H4
  Call Centres:Tel: (416) 973-4444 (Toronto & Mississauga); Toll-free: 1-888-242-2100

- **(To have documents certified by the Ontario government)**
  Management Board Secretariat,
  25 Grosvenor Street, 17th Floor, Toronto, Ontario M7A 1R2
  (416) 325-8416

- **(For certified copies of birth certificates, etc.)**
  Registrar General Branch
  Ontario Government Building, 3rd Floor
  189 Red River Road, P. O. Box 4600, Thunder Bay, Ontario P7B 6L8
  Tel: Toronto: (416) 325-8305; Toll Free Tel: 1-800-461-2156
  Walk-in Only: Macdonald Block, 2nd Floor, 900 Bay Street, Toronto, Ontario

- **(For information regarding adoption leave/employment insurance)**
  Employment Insurance: Tel: (416) 730-1211

- **(For lawyer referral service)**
  Law Society of Upper Canada
  Tel: Toronto: (416) 947-3330; Toll Free Tel: 1-800-268-8326

- **(For information and bibliographies of available books on telling children they are adopted; audio tapes, newsletters, videotapes)**

  The Adoption Council of Ontario
  3216 Yonge Street, 2nd Floor, Toronto, Ontario M4N 2L2
  Telephone: (416) 482-0021; Website: www.shelluser.net/~aco

- **(For information regarding authentication of documents or adoption requirements in the child's country through foreign embassies in Canada)**
  Reference Canada
  Tel: 1-800-667-3355

PROCEDURE CHARTS

On the following pages you will find charts that outline the procedures to be followed in each adoption case. The charts are not as detailed as the procedures described in Part 2 of this booklet and are intended to serve as a handy reference guide as you go through each step of the adoption process.

There are seven charts, each one identified by an alphabetical letter. At the top of each chart, you will also see a heading that describes the type of case of involved. You can turn to the chart that applies to you for the step-by-step details of the procedures to be followed and the order in which each step occurs.

CHART A

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country.**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **do not require this Ministry's approval of the child proposal.**

You have a Homestudy completed; review and sign Memorandum for Adoptive Applicants with your practitioner. The practitioner will send the Homestudy to your adoption agency.

You apply to a licensed international adoption agency that will manage your adoption. The agency submits Homestudy and other supporting documents, together with processing fee, to Ministry for review and approval. (Discuss with your adoption agency if you are eligible for a waiver of this fee.)

Upon approval of the Homestudy, Ministry issues approval letter for foreign adoption authority. The approval will identify the child to be adopted. Ministry sends the approval to your adoption agency.

If the Ministry imposes conditions on the approval or refuses to approve, you have the right to appeal the decision to Child and Family Services Review Board.

Your adoption agency forwards the Homestudy with Ministry approval letter and other required documents to an authorized person or organization in child's country.

You file an Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada for admission of an adopted child from a foreign country. Immigration Canada will request a letter of no objection from Ministry and forward the sponsorship file to the appropriate Visa Office. You will then also need to complete an application for permanent residence on behalf of the child. The child must pass a medical examination by an Immigration-designated medical practitioner in the child's country.

The authorized person or organization in the foreign country prepares the proposal regarding the child and forwards it to the licensed agency.

Your agency reviews the child proposal for consistency with the Ministry's approval and presents the proposal to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals, e.g. paediatrician or child psychologist, may be asked to help in this process.

On approval of the Homestudy, Ministry will issue the letter of no objection to the appropriate Canadian Embassy, with a copy to you and one to your adoption agency.

Your agency forwards your consent to the child proposal and your adoption practitioner's assessment report directly to the foreign authority.

On notification that the adoption has taken place, the Visa Office verifies the adoption and travel documents and, if the child is eligible, issues an immigrant visa.

You travel to the child's country to complete the adoption and spend some time with the child.

Adoption is completed in the child's country and you return home with your child. Your agency must file with the Ministry a copy of the adoption order, pre-adoption court documentation, and social/medical history of your child completed by the adoption authority of the child's country.

Child arrives in your home in Ontario as a full member of the family.

Where required by the child's country, the licensed agency arranges to have follow-up reports completed by the adoption practitioner and submitted directly to the adoption authority.

CHART B

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **in addition to the Homestudy, you must have the Ministry's approval of the child proposal before a letter of no objection will be issued to Immigration Canada**

You have a Homestudy completed and you review the Memorandum for Adoptive Applicants with your adoption practitioner. The practitioner will send the Homestudy to your adoption agency.

You apply to a licensed international adoption agency that will manage your adoption. The agency submits Homestudy and other supporting documents together with processing fee to Ministry for review and approval. (Discuss with your adoption agency if you are eligible for a waiver of this fee.)

On approval of the Homestudy, Ministry issues a letter of approval for foreign adoption authority. The approval identifies the child to be adopted. Ministry sends approval to licensed agency.

If Ministry imposes conditions on the approval or refuses to approve, you have the right to appeal this decision to Child and Family Services Review Board

Your adoption agency forwards the Homestudy, Ministry approval letter, and other required documents to an authorized person or organization in the child's country.

You file an Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada for admission of the adopted child into Canada. Immigration Canada will request a letter of no objection from Ministry and forward the sponsorship file to the appropriate Visa Office. You must then complete an application for permanent residence on behalf of the child. The child must pass a medical examination by an immigration-designated medical practitioner in the child's country.

The authorized person or organization in child's country prepares the proposal regarding the child and forwards it to your adoption agency.

Your agency reviews child proposal for consistency with the Homestudy recommendation and Ministry approval, and presents the proposal to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals; e.g. paediatrician or child psychologist, may be asked to help in this process.

Your adoption agency sends child proposal, your consent, and your practitioner's assessment report to Ministry for approval. (If approval is refused or conditions are imposed on the approval, you are entitled to a hearing before Child and Family Services Review Board.) Your agency forwards your acceptance/consent directly to the foreign adoption authority accompanied by Ministry's approval of the proposal.

On approval of the child proposal, Ministry issues letter of no objection to the Visa Office, with a copy to you and to your agency.

On notification that adoption has taken place, Visa Office verifies the adoption and travel documents and issues immigrant visa to the child.

You travel to child's country to complete the adoption and to spend some time with your child.

Adoption is completed in the child's country of origin. Your adoption agency must file with the Ministry a copy of the adoption order, pre-adoption court documents and social/medical history provided by the adoption authority of the child's country.

Child arrives in your home in Ontario as a full member of the family.

Where required by the foreign authority, your adoption agency arranges to have follow-up reports completed by an approved adoption practitioner and submitted directly to the foreign adoption authority.

CHART C

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act and to the Hague Convention**
- **in addition to the Homestudy, the Ministry must approve the child proposal**
- **before the adoption is completed, the Central Authority in your child's country will require assurance from Immigration Canada that the child will be granted an immigrant visa**

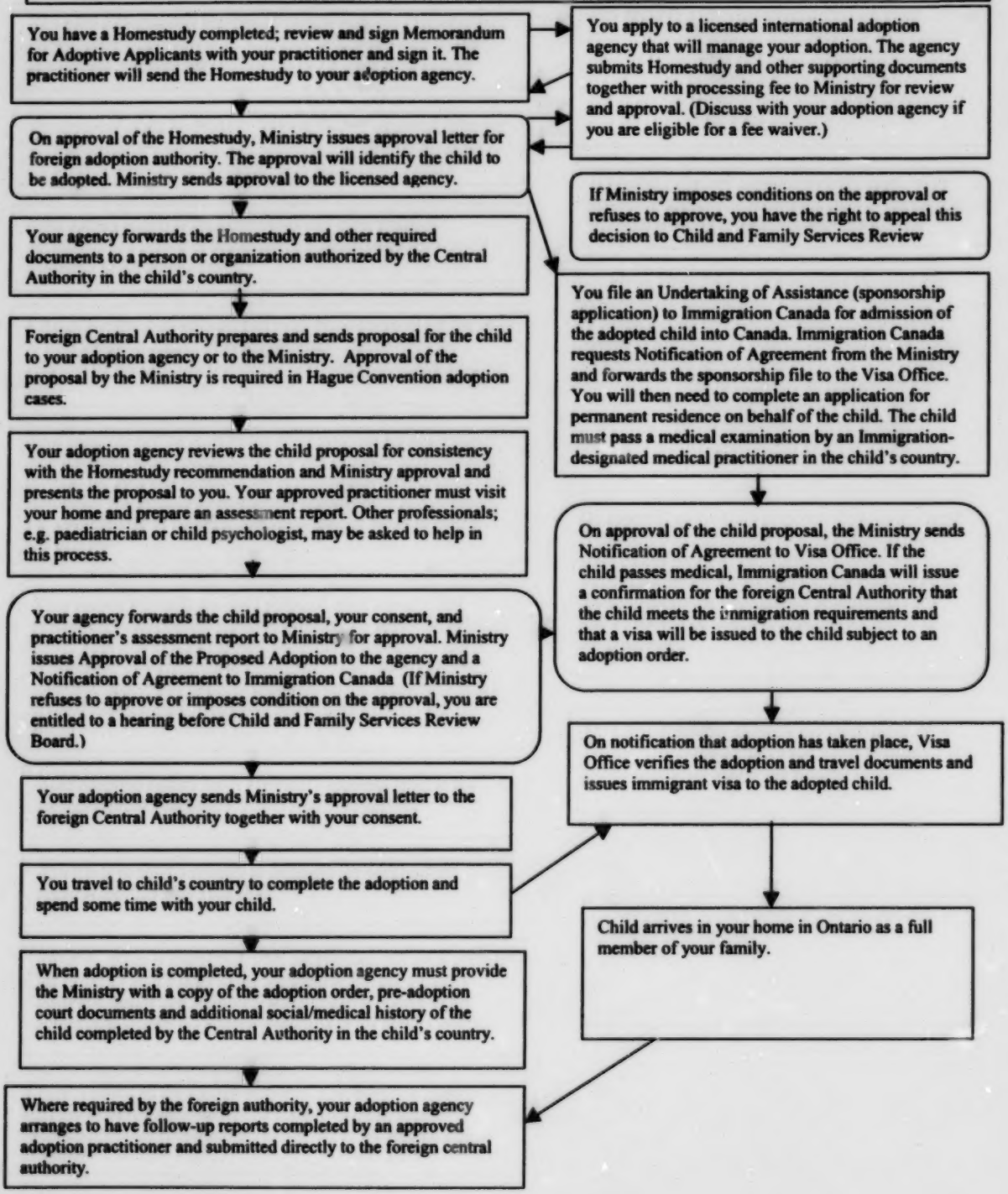

CHART D

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in Ontario after the child's arrival in Canada**
- **are subject to the Child and Family Services Act**
- **require Ministry approval of the child proposal submitted by a licensee prior to the child's arrival in your home**

You have a Homestudy completed and review Memorandum for Adoptive Applicants with your adoption practitioner and sign it. The practitioner will send the Homestudy to your licensee or to the Ministry.

You may apply at this stage to an Ontario licensee that will manage the adoption process. The licensee submits the Homestudy report and other supporting documents to the Ministry for review.

On favourable review of the Homestudy, Ministry issues Letter of Recommendation for foreign authority. Ministry or your agency sends the Homestudy and Letter of Recommendation to the adoption authority in the child's country.

You file Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada for admission of the child into Canada for adoption. Immigration Canada will request a letter of no objection from the Ministry and forward sponsorship file to appropriate Visa Office. An application for permanent residence must then be completed by you or the foreign authority on behalf of the child. The child must pass a medical examination by an Immigration-designated medical practitioner in the child's country.

Licensee may arrange with foreign authority to prepare proposal re child; or, the foreign authority may send the proposal to the Ministry for approval.

If you have not yet retained a licensee, you must now engage the services of an adoption licensee whose licence includes a term to place a child from the specified country of child's origin.

Your licensee reviews child's proposal for consistency with the homestudy and Ministry recommendation. If consistent, licensee presents the proposal to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals; e.g. paediatrician or child psychologist, may be requested to assist in the process.

Your licensee submits the proposal and practitioner's assessment for approval. When approved, the Ministry issues approval of the proposed placement. (If Ministry refuses to approve or imposes conditions on the approval, you are entitled to a hearing before Child and Family Services Review Board.)

On approval of the proposed adoption placement, the Ministry sends a letter of no objection to the Visa Office abroad. A copy is sent to you and your licensee.

You travel to child's country and obtain permission from the foreign adoption authority, if required, to bring the child to Canada. If the child is medically admissible, the Visa Office verifies the legal custody and travel documents, and issues an immigrant visa to the child.

Child joins your family in Ontario.

On the child's arrival in Ontario, the licensee registers the child's placement with the Ministry and submits any pre-adoption court documents and additional social/medical history of your child. An approved adoption practitioner designated by the licensee will supervise the placement during a probationary period of at least six months. At the end of the probationary period, the licensee submits to the Ministry a Report on the Adjustment of a Child in the Home completed by the adoption practitioner. The Ministry reviews the report and issues a Director's Statement recommending the adoption for the Court. The licensee obtains legal documentation, including necessary consents from your child's country, and presents the case to an Ontario Court for finalization of the adoption. The licensee or the Ministry informs the foreign authority that the adoption has been completed.

If the foreign adoption authority requires follow-up reports after the adoption is completed, you arrange to have the reports completed by your approved adoption practitioner and submitted directly to the foreign adoption authority.

CHART E

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in Ontario after the child's arrival in Canada**
- **are subject to the Child and Family Services Act and to the Hague Convention**
- **in addition to the Homestudy, require Ministry approval of the child proposal prior to the child's arrival in your home**
- **the Central Authority in the child's country requires (1) approval from the Ministry and (2) assurance from Immigration Canada that the child is admissible to Canada**

You have a Homestudy completed and review Memorandum for Adoptive Applicants and sign it. The practitioner will send the Homestudy to your licensee or to the Ministry.

You may apply at this stage to an Ontario licensee that will manage the adoption process. The licensee submits Homestudy and other supporting documents to the Ministry for review.

On favourable review of the Homestudy, Ministry issues Letter of Recommendation for foreign Central Authority. The Ministry or your licensee sends the Homestudy and recommendation letter directly to the foreign Central Authority in the child's country.

You file an Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada for admission of the child into Canada for adoption. Immigration Canada will request a Notification of Agreement from the Ministry and forward the sponsorship file to the appropriate Visa Office. An application for permanent residence must then be completed by you or the foreign Central Authority on behalf of the child.

Your licensee may arrange with foreign Central Authority to prepare proposal regarding the child; or, the foreign Central Authority may send the proposal to the Ministry.

If you have not yet done so, you must now engage the services of an adoption licensee whose licence includes a term to place a child from the child's country. The Ministry will provide the licensee with the proposal from the foreign Central Authority.

Your licensee reviews child proposal for consistency with Homestudy and the Ministry recommendation. If consistent, licensee presents the proposal to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals; e.g. paediatrician or child psychologist, may be requested to assist in this process.

Your licensee submits the proposal and practitioner's assessment for approval. Ministry issues Approval of the Proposed Placement to licensee and an approval letter for the foreign central authority. (If Ministry refuses to approve or imposes conditions on approval, applicants are entitled to hearing before Child and Family Services Review Board.) Licensee or Ministry sends the approval letter and applicants' acceptance to the foreign Central Authority.

On approval of the child proposal, the Ministry sends Notification of Agreement, pending clearance by immigration, to the Visa Office abroad. The child will be required to have medical examination by immigration-designated medical practitioner in the child's country. If the child passes the medical, Immigration will issue a confirmation for the Ministry and for the foreign Central Authority that the child meets immigration requirements pending completion of the adoption.

You travel to the child's country and obtain permission from the foreign Central Authority to bring the child to Canada. The Visa Office verifies the legal custody and travel documents and issues an immigrant visa to the child.

Child joins your family in Ontario

On the child's arrival in Ontario, your licensee registers the placement with the Ministry and submits any additional documents or social/medical history of child. An adoption practitioner designated by your licensee will supervise the placement during a probationary period of at least six months and for progress reports to be submitted directly to foreign central authority or via the Ministry. At the end of the probation period, your licensee submits to the Ministry a report on the child's adjustment completed by the adoption practitioner. Your licensee or the Ministry obtains legal documentation, including necessary consents from your child's country. Your licensee presents the case to an Ontario Court for finalization of the adoption. The licensee or the Ministry informs the foreign Central Authority that the adoption has been completed.

If the foreign Central Authority requires follow-up reports after the adoption is completed, you arrange to have the reports completed by your approved adoption practitioner and submitted directly to the foreign Central Authority.

CHART F

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country AFTER the child has resided in your home in Canada for a probationary period**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **require Ministry approval of the child proposal**
- **adoption authority in your child's country requires progress reports during the probationary period**

You apply to an Ontario licensed international adoption agency that will manage your international adoption. The agency submits homestudy report and other supporting documents, together with processing fee to Ministry for review. (Discuss with your agency if you are eligible for a waiver of the fee.)

You have a homestudy completed by an adoption practitioner review a Memorandum for Adoptive Applicants with you practitioner and sign it. The practitioner will send the homestudy to your adoption agency.

If the Ministry refuses to approve or attaches conditions to its approval, you may appeal this decision to the Child and Family Services Review Board.

The Ministry the reviews homestudy and issues Letter of Approval for the foreign adoption authority. Your adoption agency sends the homestudy and Letter of Approval to the foreign authority.

You must file Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada for admission of your adopted child. Immigration Canada will request a letter of no objection from Ministry and forward sponsorship file to the Visa Office. You will need to complete an application for permanent residence for the child.

Your adoption agency makes arrangement with an authorized agent in the country of origin to prepare a child proposal; i.e. social and medical history.

Your adoption agency reviews the child proposal for consistency with the recommendation of the homestudy and presents it to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals; e.g. paediatrician or child psychologist, may be asked to help in this process.

On approval of the child proposal, the Ministry sends letter of no objection to Visa Office. The child must pass a medical examination by an Immigration-designated medical practitioner in the child's country. If child is admissible, and on receipt of documentation showing the child is eligible for adoption, Visa Office issues visa to the child to enter Canada as landed immigrant.

Your adoption agency submits the child proposal to the Ministry for review. Where applicable, Ministry issues Notice of a Director's Decision to approve the proposal. Ministry may also issue a letter to foreign authority, if required. (If the Ministry refuses to approve or attaches conditions on the approval, you are entitled to a hearing before the Child and Family Services Review Board.)

You travel to child's country and obtain permission from the foreign authority to bring the child to Canada.

Upon child's arrival in the home, your adoption agency submits Notice of the Placement and copy of guardianship documentation (translated); arranges for supervision by adoption practitioner during probation period required by the country of origin and for progress reports that are to be submitted to foreign adoption authority. At the end of the probation period, the necessary documents are submitted to the foreign authority for adoption completion.

Child becomes a full member of your family.

When the adoption order is granted; a certified copy of the adoption order is forwarded to the Ministry by the adoption agency together with any additional documentation obtained regarding the child; e.g. abandonment documents; social history, etc.

As required by the foreign authority, the adoption agency arranges to have follow-up reports completed by the adoption practitioner and submitted directly to the foreign adoption authority.

CHART G

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country after the child has resided in your home in Canada for a probationary period**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act and to the Hague Convention**
- **require Ministry approval of the child proposal**
- **before allowing the child to leave the country, Central Authority in child's country requires assurance from Immigration Canada that the child is eligible for an immigrant visa**

You have a Homestudy completed and review the Memorandum for Adoptive Applicants and sign it. The practitioner will send the Homestudy to your adoption agency.

You apply through a licensed international adoption agency that will manage your adoption. The agency submits Homestudy and other supporting documents together with processing fee to Ministry for approval. (Discuss with your agency if you are eligible for a fee waiver.)

On approval of the Homestudy, Ministry issues Letter of Approval for foreign Central Authority. Your adoption agency sends the Homestudy and approval letter to the foreign Central Authority.

Your adoption agency arranges with the foreign Central Authority to prepare a proposal regarding the child.

You file Undertaking of Assistance (sponsorship application) with Immigration Canada which will request Notification of Agreement from Ministry and forward the sponsorship file to appropriate Visa Office. You or the foreign Central Authority must complete an application for permanent residence on behalf of the child. The child must pass a medical examination by an Immigration-designated medical practitioner in the child's country.

Your adoption agency reviews child's proposal for consistency with the Ministry's approval. If consistent, your agency presents it to you. Your adoption practitioner must visit your home and prepare an assessment report. Other professionals; e.g. paediatrician or child psychologist, may be asked to help in this process.

Your agency forwards the child proposal to the Ministry along with your consent and practitioner's assessment report for approval. Ministry issues Notice of Approval. Ministry and may also issue letter of approval for the foreign Central Authority. Your agency or the Ministry sends approval letter and your acceptance document to the foreign Central authority. (If Ministry refused to approve or imposes conditions on the approval, you are entitled to a hearing before Child and Family Services Review Board.)

On approval of the child proposal, Ministry sends Notification of Agreement to Visa Office. If the child's passes the medical, Immigration Canada will issue a confirmation for the foreign Central Authority that the child meets immigration requirements and that a visa will be issued on receipt of documents verifying the child is eligible for adoption and has permission to leave the country.

You travel to child's country and obtain permission from the Central Authority to bring the child to Canada. The Visa Office verifies the legal custody and travel documents, and issues an immigrant visa to the child

On child's arrival in the home, your adoption agency submits Notice of the placement to the Ministry together with copy of guardianship documentation (translated); arranges for supervision with adoption practitioner during probation period and for progress reports to be submitted directly to foreign central authority or via the Ministry. At the end of the probation period, the necessary documents are submitted to the foreign authority for adoption completion.

When adoption order is granted, a certified copy of the Order and the Certificate of Conformity is forwarded to the Ministry by your adoption agency along with any additional documentation obtained regarding the child; e.g. abandonment documents, etc.

Child becomes a full member of your family.

As required by the foreign authority, your adoption agency arranges to have follow-up reports completed by the adoption practitioner and submitted directly to the foreign Central Authority.

L'ADOPTION INTERNATIONALE D'UN ENFANT APPARENTÉ

Un guide à l'intention des familles ontariennes

Unité des adoptions, Direction des services provinciaux
2, rue Bloor Ouest, 24e étage
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : 416-327-4742
Télécopieur: 416-327-0573
Site Web : www.gov.on.ca/CSS
Courriel : adoption.unit@css.gov.on.ca

Mars 2001

TABLE DES MATIÈRES — *Page*

PARTIE 1 : Renseignements généraux

Introduction 3

Pourquoi adopte-t-on un enfant apparenté? 3

Questions juridiques 4

Doit-on dire à un enfant qu'il a été adopté? 6

Les personnes adoptées et leurs parents de sang peuvent-ils se retrouver? 6

Où trouver de l'aide 6

L'étude du milieu familial 7

Problèmes éventuels 8

Immigration 9

Coûts 10

Infractions 11

PARTIE 2 : Procédures d'adoption

Introduction 14

Adoptions dont les formalités sont complétées dans le pays de l'enfant 14

Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario 20

Parrainage d'un enfant en vue de son immigration sans adoption 23

GLOSSAIRE DE TERMES RELATIFS AU PROCESSUS D'ADOPTION 24

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES 28

DIAGRAMMES DE PROCESSUS 30

PARTIE 1 : Renseignements généraux

INTRODUCTION

Il est question dans ce livret de la marche à suivre pour adopter un enfant qui est originaire d'un pays étranger et avec qui vous avez un lien de parenté, ainsi que les exigences à remplir pour pouvoir adopter cet enfant. Si vous envisagez d'adopter un enfant avec qui vous n'avez aucun lien de parenté, veuillez consulter le livret intitulé *L'adoption internationale d'un enfant non apparenté : Un guide à l'intention des familles ontariennes.*

Les procédures d'adoption d'un membre de votre famille qui vit à l'extérieur du Canada sont complexes et parfois déroutantes. Les lois provinciales sur l'adoption, les lois fédérales en matière d'immigration et les lois en vigueur dans le pays de l'enfant ont toutes une incidence sur le processus d'adoption. Vous trouverez dans ce guide des renseignements de base sur les modalités d'adoption internationale d'un enfant apparenté et les dispositions à prendre pour faire immigrer l'enfant au Canada.

Certains des termes et des expressions utilisés dans ce livret ne vous seront peut-être pas familiers. Nous avons constitué un glossaire de ces termes et l'avons intégré à ce guide (consultez la table des matières). Les termes définis dans le glossaire apparaissent en *italique et soulignés* dans le texte la première fois qu'ils sont mentionnés.

POURQUOI ADOPTE-T-ON UN ENFANT APPARENTÉ?

Tous les enfants ont besoin d'avoir des racines et le sentiment d'appartenir à une famille. Ce sentiment d'appartenance influe sur l'estime de soi d'une personne et contribue à déterminer comment elle se voit par rapport aux autres et à sa collectivité. Les jeunes qui sont sûrs d'eux et de leur avenir sont plus susceptibles de contribuer à la société et d'en devenir membres à part entière. Les enfants qui n'ont pas de famille sur laquelle compter risquent de se sentir aliénés par la société et de manifester des problèmes de comportement.

Vous avez peut-être appris que votre famille à l'étranger compte un enfant dont les parents ne peuvent pas s'occuper, en raison d'une guerre, d'un déplacement ou de l'éclatement de la famille par suite d'un problème de drogue ou d'alcool, d'une maladie, d'un handicap ou d'un décès. Peut-être souhaitez-vous de tout cœur venir en aide à cet enfant qui vous est apparenté et qui vit dans des conditions difficiles à l'étranger; vous avez beaucoup à lui offrir et croyez également qu'il viendra enrichir votre vie.

L'adoption est le processus par lequel un enfant devient membre d'une nouvelle famille qui lui apporte la stabilité et la sécurité dont il a besoin. Le bien-être de l'enfant demeure la considération première tout au long de ce processus.

Les lois de l'Ontario qui régissent l'adoption visent principalement à défendre l'intérêt véritable de l'enfant. On considère d'abord l'adoption comme un acte posé pour aider l'enfant. Les avantages que peuvent en tirer les parents de sang et les parents adoptifs ont également beaucoup d'importance, mais ne doivent être pris en compte qu'après le bien-être de l'enfant. Par exemple, il n'est sans doute pas dans l'intérêt véritable de l'enfant d'être séparé d'une famille intacte et fonctionnelle qui comble ses besoins affectifs et physiques. L'adoption ne doit pas être envisagée

comme une solution à la pauvreté, à un faible niveau de vie ou à des possibilités limitées d'éducation et d'emploi pour de jeunes parents qui ont une vie familiale stable dans un pays étranger; un tel projet serait considéré comme une adoption de convenance.

Le terme « adoption de convenance » est utilisé par Citoyenneté et Immigration Canada pour décrire les cas où un enfant a été adopté dans un pays étranger par des membres de sa famille alors que les liens entre cet enfant et ses parents étaient stables et normaux. Si l'on détermine que l'adoption a eu lieu aux seules fins de procurer un visa à l'enfant, Citoyenneté et Immigration Canada refusera de lui accorder le statut de résident permanent.

QUESTIONS JURIDIQUES

Les lois en matière d'adoption qui sont en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant déterminent quelles lois de l'Ontario s'appliquent à ce cas particulier.

Les adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario sont régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (*LSEF*). Les démarches d'adoption qui sont conclues dans le pays d'origine de l'enfant sont régies par la *Loi sur l'adoption internationale* (*LAI*). La *LAI* met officiellement en vigueur la *Convention de la Haye sur l'adoption internationale*, un traité international qui établit des modalités de coopération entre les pays où se pratique l'adoption internationale. Néanmoins, la *Convention de la Haye* peut s'appliquer aux deux catégories d'adoption. (Pour plus de détails concernant la *Convention de la Haye*, voir le glossaire).

On peut se procurer un exemplaire de la *Loi sur l'adoption internationale* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en téléphonant à Publications Ontario au (416) 326-5300 ou au 1-800-668-9938. La *Loi sur l'adoption internationale* comprend également le texte intégral de la *Convention de la Haye*.

Si vous comptez adopter un enfant dans son pays d'origine, vous devez faire appel à une *agence d'adoption internationale titulaire d'un permis*. Si vous envisagez plutôt de conclure l'adoption en Ontario, le lien juridique ou le lien de parenté qui existe entre cet enfant et vous déterminera s'il est nécessaire d'utiliser les services d'un *titulaire de permis*. Par exemple, si le lien entre l'enfant et vous ne correspond pas à la définition du terme « parent » pour l'application de la *LSEF*, vous **devez** recourir à un titulaire de permis. (Pour connaître la définition d'un « parent » qui est donnée dans la *LSEF*, veuillez vous reporter à la section de ce livret qui s'intitule *Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario.*)

On peut se procurer la liste des titulaires de permis et des agences d'adoption internationale titulaires d'un permis en téléphonant au ministère des Services sociaux et communautaires au (416) 327-4742, ou la consulter sur le site Web du Ministère à www.gov.on.ca/CSS.

L'autorisation et la réglementation des titulaires de permis et des agences d'adoption internationale titulaires d'un permis relèvent du Ministère, qui exige qu'ils possèdent les compétences et connaissances requises en matière d'adoption et qu'ils se conforment aux règles de la déontologie. Ces intermédiaires sont tenus d'observer la loi et de respecter l'esprit de la *Convention de la Haye* dans toutes les démarches d'adoption, que le pays visé applique ou non la Convention. Les permis sont délivrés pour une période d'un an et peuvent être renouvelés chaque année, tant et aussi longtemps que les titulaires répondent aux normes du Ministère.

Comme le Ministère n'est habilité qu'à surveiller les activités des agences ontariennes, il est conseillé de demander à l'agence d'adoption titulaire d'un permis ou au titulaire de permis dont vous utilisez les services si ses associés à l'étranger sont agréés, reconnus ou titulaires d'un permis dans le pays d'origine de l'enfant.

Si vous comptez adopter un enfant à l'étranger, vous devez, avant de quitter le Canada pour compléter les formalités d'adoption, remplir trois conditions :

- présenter une demande d'adoption à une agence d'adoption internationale qui détient un permis en Ontario;
- faire faire une étude du milieu familial par un intervenant agréé en adoption;
- faire établir votre aptitude à adopter par les autorités compétentes du Ministère, d'après l'étude du milieu familial et les documents à l'appui.

La responsabilité primordiale des titulaires de permis d'adoption, des agences d'adoption internationale titulaire d'un permis et des intervenants en adoption est de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRÉVUES PAR LA *LOI SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE*

Dans certains des cas où les formalités de l'adoption doivent être complétées dans le pays de l'enfant, toutefois, la *Loi sur l'adoption internationale* prévoit une période de transition. Les adoptions qui étaient déjà en cours lorsque la *LAI* est entrée en vigueur, le 8 mars 2000, peuvent être conclues sans que les parties aient à satisfaire à toutes les exigences de la nouvelle loi.

On considère qu'une adoption était en cours le 8 mars 2000 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Une demande d'adoption a été présentée à l'autorité en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, au Ministère ou au Bureau national d'adoption du Canada;
- L'enfant a été placé dans sa famille adoptive;
- Les consentements et approbations nécessaires pour procéder à l'adoption ont été obtenus.

Le Ministère considérera qu'une demande d'adoption lui a été présentée s'il a reçu le rapport final de l'étude du milieu familial, accompagné par un nombre suffisant de documents justificatifs requis par le pays d'origine de l'enfant.

Si l'une des conditions ci-dessus est remplie, votre projet d'adoption n'est pas soumis aux exigences de la *LAI*.

Les personnes et les organismes qui s'occupaient de faciliter des adoptions internationales avant l'entrée en vigueur de la loi seront autorisés à compléter les formalités des adoptions en cours durant la période de transition, même s'ils ne détiennent pas de permis aux termes de la nouvelle loi.

Il est également important que toutes les parties à une adoption comprennent que, une fois les formalités de l'adoption complétées, le lien juridique qui existe entre l'enfant et ses parents de sang sera rompu de façon permanente. Ainsi, une personne adoptée ne peut pas parrainer ses parents biologiques pour les faire admettre au Canada.

DOIT-ON DIRE À UN ENFANT QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ?

Oui. Il est important de le dire à l'enfant dès son plus jeune âge. Les parents doivent en parler comme un fait connu et accepté pendant les années préscolaires de l'enfant. Les enfants qui savent depuis toujours qu'ils ont été adoptés se sentent généralement à l'aise avec cette situation, en particulier si le mot « adoption » évoque pour eux des souvenirs heureux depuis leur tout jeune âge. Les enfants qui l'apprennent seulement à l'adolescence, ou plus tard, risquent de réagir très mal à la nouvelle et d'avoir du mal à faire confiance à leurs parents adoptifs. Il existe sur le marché une foule de livres sur cette question et sur d'autres aspects très importants pour aider les parents à mieux comprendre les réalités de l'adoption.

LES PERSONNES ADOPTÉES ET LEURS PARENTS DE SANG PEUVENT-ILS SE RETROUVER?

Votre enfant désirera peut-être un jour en savoir plus sur ses parents biologiques. Votre intervenant agréé en adoption peut vous conseiller sur ce qui touche l'obtention de ces renseignements. Le ministère des Services sociaux et communautaires tient un Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions afin de répondre à de telles demandes d'information. C'est une ressource utile pour les enfants dont l'adoption a été complétée en Ontario.

Si les formalités de l'adoption ont été complétées dans une autre province ou dans un pays étranger, votre enfant pourra, à l'âge adulte (ou avant l'âge de 18 ans, si vous y consentez), avoir accès aux renseignements non identificatoires que le ministère en a sa possession, le cas échéant. Vous avez également accès à ces renseignements.

Les renseignements identificatoires doivent être demandés par un organisme de protection de l'enfance ou de placement d'enfants de la province ou du pays d'origine de l'enfant, conformément aux lois de cette province ou de ce pays.

OÙ TROUVER DE L'AIDE

Il existe des groupes de soutien et des organismes qui viennent en aide aux familles intéressées à adopter un enfant à l'étranger. Ces groupes prodiguent également des conseils précieux aux familles qui ont adopté un enfant. Ils aident les enfants adoptés à conserver leur identité culturelle, et les parents à s'assurer mutuellement le soutien nécessaire.

Vous pouvez aussi consulter votre *intervenant agréé en adoption*, la *société d'aide à l'enfance* de votre localité, ou encore l'agence d'adoption qui a aidé à organiser le placement de votre enfant, pour obtenir du soutien et vous informer des ressources offertes dans votre collectivité. Vous pouvez également communiquer avec le Ministère, par téléphone au numéro (416) 327-4742 ou par courriel à l'adresse adoption.unit@css.gov.on.ca.

Reportez-vous également à la section de ce guide intitulée *Adresses et numéros de téléphone utiles*.

L'ÉTUDE DU MILIEU FAMILIAL

Auparavant, les résidents de l'Ontario désireux d'adopter un jeune membre de leur famille vivant à l'étranger n'étaient pas toujours tenus de faire effectuer une *étude du milieu familial*, ce qui n'est plus le cas depuis la promulgation de la *LAI*. À présent, pour toutes les adoptions internationales dont les formalités sont complétées à l'étranger, une étude du milieu familial doit être réalisée pour qu'on puisse procéder à l'adoption.

L'étude du milieu familial est une étape importante au tout début du processus d'adoption. Une fois que vous avez pris la décision d'adopter un enfant, vous devez faire faire une étude de votre milieu familial. À cette fin, votre intervenant agréé en adoption ou un intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance vous rencontrera, ainsi que les autres membres de votre famille, afin d'évaluer votre aptitude à adopter un enfant.

L'étude du milieu familial a notamment pour but de déterminer si vous avez les qualités requises pour bien jouer le rôle de parent et si votre foyer constitue un milieu de vie approprié pour un enfant. Par ailleurs, elle vous permettra de mieux connaître les défis et possibilités qui attendent les parents adoptifs, et de décider si l'adoption internationale est une solution qui vous convient. L'adoption n'est pas un événement ponctuel, mais un processus qui dure toute la vie; l'étude du milieu familial vous aidera à vous préparer aux changements qui se produiront au cours des années.

L'intervenant agréé en adoption qui effectuera l'étude de votre milieu familial en vue de l'adoption d'un enfant apparenté apprendra d'abord à connaître votre famille, et se chargera :

- de vous fournir des renseignements sur l'adoption;
- de déterminer dans quelle mesure vous connaissez l'enfant que vous désirez adopter;
- d'aider tous les membres de votre famille à examiner leurs valeurs, leurs sentiments et leur attitude à l'égard de l'adoption de cet enfant;
- d'examiner avec vous les raisons pour lesquelles vous voulez adopter cet enfant, vos attentes vis-à-vis de cet enfant, ainsi que les qualités et les compétences que vous croyez posséder pour pouvoir répondre à ses besoins;
- de déterminer comment vous réagiriez face à un enfant qui a été placé en institution ou qui a vécu des expériences difficiles en bas âge (à cet égard, les enfants plus vieux posent un défi particulier dont il faut discuter avec la famille adoptive éventuelle);
- de discuter avec vous des problèmes qui peuvent survenir lorsqu'un enfant adopté doit s'adapter à un nouveau pays et apprendre une nouvelle langue;
- de voir avec vous si vous êtes d'accord pour que l'enfant demeure en contact avec les membres de sa famille de sang et, le cas échéant, de quelle façon vous prévoyez entretenir ces liens et comment vous envisagez les rôles de toutes les personnes concernées.

L'étude du milieu familial permet de vérifier le degré « d'ouverture » dans le processus d'adoption. Il importe d'examiner soigneusement au début de chaque projet d'adoption le degré d'ouverture dont l'enfant a besoin, que le père ou la mère de sang désire ou que la famille adoptive est en mesure d'accepter.

L'étude du milieu familial est un processus de collaboration et d'échange entre votre intervenant en adoption et vous, qui vous permet d'examiner toutes les questions relatives à l'adoption ainsi qu'à prendre une décision éclairée quant au genre d'enfant qui convient à votre famille.

On peut se procurer la liste des intervenantes et intervenants agréés en adoption et des *agences d'adoption internationale titulaire d'un permis* en téléphonant au ministère des Services sociaux et communautaires, au (416) 327-4742, ou en consultant le site Web du Ministère, à l'adresse www.gov.on.ca/CSS.

Il importe de préciser que les intervenants en adoption ne cherchent pas des familles parfaites et sans problèmes. Les intervenants en adoption sont à la recherche de familles qui ont démontré leur capacité de régler des problèmes et qui peuvent se consacrer avec patience et compétence à l'éducation d'un enfant. Elles doivent aussi être capables d'accepter les différences – parfois énormes – de l'enfant par rapport à leur culture et leur façon de faire, une attitude essentielle pour renforcer l'estime de soi de l'enfant et son sentiment d'appartenance à sa famille adoptive. Les parents qui ont la patience de laisser l'enfant progresser à son rythme, qui acceptent l'éventualité qu'il ait des problèmes plus tard, et qui offrent à l'enfant la sécurité d'un foyer stable sont les plus aptes à réussir comme parents adoptifs.

PROBLÈMES ÉVENTUELS

L'adoption d'un enfant apparenté, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un enfant plus vieux, pose des difficultés à tous les membres de la famille et requiert des efforts d'adaptation, du fait que les enfants plus âgés ont déjà vécu beaucoup d'expériences et qu'ils amènent ce bagage avec eux. Ces enfants ont parfois vécu des expériences douloureuses ou ont même pu être maltraités; une fois arrivés au Canada, ils peuvent aussi se montrer profondément bouleversés par leur séparation d'avec leur famille de sang ou l'absence de repères connus. Bien que l'adoption ait pour but d'aider l'enfant, celui-ci ne le voit peut-être pas du même œil. Dans de tels cas, il arrive que l'enfant ne se sente pas reconnaissant envers ses parents adoptifs. Il peut aussi être aux prises avec des blessures affectives ou des craintes face à l'avenir.

Les parents qui adoptent ces enfants doivent posséder la maturité et la souplesse nécessaire pour répondre à leurs besoins. Ils devront peut-être aussi acquérir une sensibilité et des compétences particulières pour que ces enfants se sentent à l'aise dans leur nouvelle famille.

Il est très important de bien se préparer avant d'adopter un enfant plus vieux. Les mesures suivantes peuvent contribuer à la réussite de votre projet d'adoption :

- Prendre un congé d'adoption aussi long que possible afin de pouvoir créer des liens d'attachement avec l'enfant;
- Se préparer à l'arrivée de l'enfant en s'informant auprès de groupes de formation et de soutien pour parents adoptifs;
- Donner à l'enfant des lignes de conduite claires sur la manière dont il doit se comporter;
- Faire preuve de constance et ne pas se décourager si l'enfant « régresse »;
- Prendre rendez-vous avec le directeur ou la directrice et le personnel enseignant de l'école pour leur présenter l'enfant, puis faire un suivi auprès de l'école;
- S'assurer que l'enfant pourra s'adonner à des activités communautaires avec des enfants de son âge;
- Demeurer en contact régulier avec l'intervenant en adoption qui a réalisé l'étude de votre milieu familial;
- Solliciter l'appui de votre famille, de vos amis, de groupes religieux et d'organismes communautaires;
- Encourager l'enfant à verbaliser ses sentiments;

- Parler avec l'enfant de sa famille de sang et de ses souvenirs, par exemple en regardant des photos avec lui;
- Encourager l'enfant à demeurer en communication avec les membres de sa famille de sang demeurés dans son pays natal, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de le faire.

Votre enfant arrivera dans votre foyer au terme d'un processus long et compliqué; au début, vous vivrez probablement une « lune de miel » pendant laquelle tous les membres de votre famille paraîtront très heureux et désireux de plaire. Cette période, qui peut durer de quelques semaines à plusieurs mois, est souvent suivie d'une période de « mise à l'épreuve » durant laquelle l'enfant adopté peut manifester des problèmes de comportement, éprouver de la tristesse, de la colère ou de la confusion, et avoir de la difficulté à créer des liens étroits. Les autres membres de votre famille connaîtront peut-être aussi des difficultés d'adaptation.

Il peut être très utile de demander conseil à votre intervenant en adoption afin de trouver des solutions efficaces aux problèmes rencontrés et pour vous aider à vous adapter à l'enfant s'il ne semble pas disposé à changer. Il existe également un certain nombre d'organismes interculturels et de cliniques de services communautaires qui dispensent des services directs ou qui orientent les personnes intéressées vers des services de counselling professionnel. Dans les cas où les membres de la famille adoptive et l'enfant sont incapables de s'adapter, il est crucial de faire appel dès que possible à l'intervenant en adoption, car la situation risque de se détériorer rapidement

L'adoption est un processus qui entraîne des obligations juridiques et dont les effets sont permanents. L'enfant que vous adopterez deviendra votre fils ou votre fille et ne sera plus, de ce fait, le fils ou la fille de ses parents de sang. Habituellement, les parents adoptifs et leur nouvel enfant s'adaptent, et le processus d'adoption s'avère une expérience très gratifiante. Dans le cas contraire, cependant, on ne devrait pas envisager de renvoyer l'enfant dans son pays d'origine sans avoir au préalable consulté soit une société d'aide à l'enfance, soit l'intervenant en adoption, le titulaire de permis ou l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis qui a facilité le processus d'adoption.

Vous devez également savoir qu'il peut être considéré comme une infraction, en Ontario, de placer votre enfant adopté en vue de son adoption par un autre membre de votre famille ou un ami. Il est essentiel que vous communiquiez avec votre intervenant en adoption ou avec un titulaire de permis d'adoption qui peut vous conseiller et vous guider. (Pour plus de détails, veuillez consulter les sections de ce guide qui s'intitulent *Infractions* et *Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario*.)

IMMIGRATION

Dans tous les cas d'adoption internationale, il incombe aux futurs parents adoptifs de prendre les dispositions nécessaires pour faire entrer l'enfant au Canada. Veuillez communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour vous informer des procédures d'admission au Canada d'un enfant qui a été adopté à l'étranger ou d'un enfant qui sera adopté une fois placé dans sa nouvelle famille, selon le cas.

La première formalité d'immigration à remplir est l'engagement d'aide (demande de parrainage), qui doit être présenté au Centre de traitement des demandes de Citoyenneté et Immigration Canada à Mississauga.

Votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis peut faciliter le processus d'immigration, par exemple en vous aidant à remplir la demande de visa et en prenant des arrangements pour faire subir à l'enfant l'examen médical réglementaire, dont le rapport doit être soumis au bureau canadien des visas chargé du pays de l'enfant.

Un enfant adopté à l'étranger est admissible au statut de résident permanent; cependant, pour être admis au Canada en tant qu'immigrant *avant* que les formalités d'adoption n'aient été complétées, l'enfant doit être :

- soit un orphelin;
- soit un enfant abandonné qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance pour adoption;
- soit un enfant abandonné dont les parents sont inconnus.

La *Loi sur l'immigration* exige que Citoyenneté et Immigration Canada obtienne une lettre de non-opposition du ministère des Services sociaux et communautaires. Peu avant ou après la réception par les futurs parents adoptifs d'un avis les informant que leur demande de parrainage a été acceptée, CIC demande par écrit au Ministère de lui envoyer une lettre de non-opposition.

Veuillez noter que l'acceptation de la demande de parrainage ne signifie pas que l'immigration de l'enfant au Canada a été approuvée. La demande de visa est un processus distinct de la demande de parrainage. Par exemple, on pourrait refuser de délivrer un visa à votre enfant adopté si Citoyenneté et Immigration Canada juge qu'il s'agit d'une adoption de convenance. (Pour plus de détails sur les adoptions de convenance, voir la définition de ce terme dans le glossaire.)

Comme votre enfant adopté ne pourra pas, à l'âge adulte, parrainer ses parents de sang pour les faire admettre au Canada, il serait bon de le rappeler à toutes les personnes concernées.

COÛTS

L'adoption internationale est un processus coûteux. Voici certains des frais que vous devrez payer :

- Les frais demandés par l'intervenant agréé en adoption pour préparer l'étude du milieu familial, examiner la proposition d'adoption et produire des *rapports d'étape* ou des *rapports de suivi*;
- Les frais demandés par le titulaire de permis ou l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis;
- Les frais de traduction, de certification et d'authentification de documents;
- Les droits exigés pour les services fédéraux d'immigration (demandes de parrainage et de visa, examen médical, etc.);
- Les frais demandés par le ministère des Services sociaux et communautaires pour les adoptions conclues à l'extérieur du Canada, l'examen de l'étude du milieu familial et de la proposition d'adoption, la correspondance et la liaison avec les fournisseurs de services d'adoption, le gouvernement fédéral et les autorités étrangères en matière d'adoption, etc. (Vous pourriez avoir droit à une dispense de ces frais. Informez-vous auprès de votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis);

- Les frais de déplacement et de séjour pour votre enfant et vous;
- Les frais exigés par le pays d'origine de l'enfant pour le visa et le passeport de l'enfant;
- Les frais exigés par le pays d'origine de l'enfant pour le traitement de la demande d'adoption;
- Les honoraires d'avocat.

Si vous devez utiliser les services d'un titulaire de permis ou d'une agence d'adoption internationale titulaire de permis (voir les sections de ce guide qui s'intitulent *Adoptions dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant* et *Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario*), le titulaire de permis ou l'agence préparera une entente de services avec vous, laquelle comprendra une estimation des dépenses à engager durant le processus d'adoption.

Dans le cadre de l'étude du milieu familial, on vous demandera de signer un mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels; ce document précise les types de services pour lesquels des frais peuvent être exigés. Assurez-vous que vous comprenez bien le barème de frais de l'agence d'adoption ainsi que tous les coûts que vous pourriez avoir à payer. Si vous avez des questions concernant des frais particuliers, vous pouvez demander des précisions directement à l'agence ou vous adresser au Ministère.

Vous pouvez avoir recours aux agents de voyage et aux services de traduction recommandés par l'agence d'adoption ou prendre vos propres arrangements. Assurez-vous que la traduction est exécutée par des professionnels compétents, afin d'assurer l'authenticité de l'étude du milieu familial et de la proposition d'adoption.

INFRACTIONS

Des restrictions s'appliquent aux paiements associés à une adoption, qu'elle soit conclue en Ontario ou à l'étranger.

Pour ce qui est des adoptions conclues en Ontario et régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* les auteurs d'une demande d'adoption doivent prendre note de l'article 175, qui prévoit ce qui suit :

Nul ne doit, avant ou après la naissance d'un enfant, faire, recevoir, ni accepter de faire ou de recevoir, un paiement ou une récompense de n'importe quelle sorte en ce qui concerne, selon le cas :

a) l'adoption d'un enfant ou son placement en vue d'une adoption;
b) un consentement à l'adoption aux termes de l'article 137;
c) des négociations entreprises ou des mesures prises dans le dessein de faire adopter l'enfant,

à l'exclusion toutefois :

d) des dépenses prescrites faites par le titulaire de permis ou des dépenses plus élevées qu'approuve le directeur;
e) des frais de justice et débours normaux;
f) d'une subvention que verse une agence agréée ou le ministère au père adoptif ou à la mère adoptive ou à la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption.

En ce qui concerne les adoptions internationales dont les formalités sont complétées dans un

autre pays et qui sont régies par la *Loi sur l'adoption internationale,* l'article 19 prévoit ce qui suit :

Nul ne doit faire, donner ou recevoir, ni accepter de faire, de donner ou de recevoir, un paiement ou une récompense de quelque nature que ce soit à l'égard d'une adoption internationale ou d'une adoption internationale projetée, si ce n'est en ce qui concerne ce qui suit :

a) les dépenses du titulaire d'un permis qui font partie d'une catégorie prescrite ou les autres dépenses qu'approuve le directeur;
b) les dépenses d'une personne visée au paragraphe 5 (3) qui font partie d'une catégorie prescrite;
c) les dépenses du directeur qui font partie d'une catégorie prescrite;
d) les frais de justice et débours appropriés.

Toute personne reconnue coupable d'avoir versé ou accepté un tel paiement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 $ et d'emprisonnement pour une période d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces deux peines.

Les parties agréées ou titulaires d'un permis peuvent accepter des paiements pour les dépenses permises aux termes de la loi ontarienne, mais ne peuvent accepter de dons, de récompenses ou d'autres formes d'encouragement. Il est illégal pour un père ou une mère de sang ou un intermédiaire non agréé ou sans permis d'accepter un paiement, un don, une récompense ou un encouragement à l'égard d'une adoption. De même, il est illégal pour l'auteur d'une demande d'adoption de donner ou d'offrir un paiement, un don, une récompense ou un encouragement à un père ou une mère de sang ou à un intermédiaire non agréé ou sans permis.

Les placements font également l'objet de restrictions, tant pour les adoptions conclues en Ontario que pour les adoptions internationales. L'article 141 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit que, outre les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis sont les seules parties autorisées à placer des enfants qui résident en Ontario en vue de leur adoption, que le placement se fasse en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario. Ce sont aussi les seules parties autorisées à placer des enfants provenant d'un autre pays ou d'une autre province lorsque les formalités d'adoption sont complétées en Ontario. Le fait pour un père ou une mère de sang, ou un membre de leur famille, ou pour des parents adoptifs de placer directement un enfant en vue de son adoption constitue une infraction, sauf dans les cas d'adoption par un membre de la famille ou de la belle-famille.

Aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'adoption internationale,* aucune personne résidant habituellement en Ontario ne doit quitter l'Ontario en vue d'une adoption internationale sans avoir au préalable :

a. présenté une demande à une agence d'adoption titulaire d'un permis;
b. fait faire une étude du milieu familial par un intervenant agréé en adoption;
c. obtenu l'approbation du directeur du Bien-être de l'enfance, fondée sur l'examen de l'étude du milieu familial par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint ces lois est passible d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

PARTIE 2 : Procédures d'adoption

INTRODUCTION

Le processus d'adoption internationale est compliqué par le fait que les lois et procédures diffèrent selon le pays. Dans une grande majorité des cas, les formalités d'adoption sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant, et le processus est régi par la *Loi sur l'adoption internationale* de l'Ontario. Un petit nombre d'adoptions internationales sont conclues en Ontario et régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui prescrit des modalités différentes.

Dans les deux cas, les procédures diffèrent en fonction des lois en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant; selon que celui-ci requiert ou non l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario pour permettre de procéder à l'adoption, et selon que ce pays applique ou non la *Convention de la Haye*, un traité international qui réglemente les adoptions.

Les diagrammes joints au présent guide décrivent ces différentes procédures. Nous vous conseillons d'examiner attentivement celui qui correspond à votre situation après avoir lu cette partie du guide.

Section 1 : Adoptions dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant

Les adoptions dont les formalités judiciaires sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant sont régies par la *Loi sur l'adoption internationale* (*LAI*). La *LAI* énonce les exigences de la province à l'égard de toutes les adoptions internationales conclues à l'étranger.

La loi *exige* que les futurs parents adoptifs recourent aux services d'une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis du ministère des Services sociaux et communautaires pour remplir les formalités d'adoption.

Si le pays d'origine de l'enfant requiert l'approbation de l'Ontario pour permettre de procéder à l'adoption, le personnel du Ministère doit examiner et approuver la proposition d'adoption de l'enfant en question. Il appartient tant au Ministère qu'aux autorités du pays de l'enfant de décider si les candidats peuvent adopter cet enfant. La proposition d'adoption d'un enfant comprend des renseignements sur la famille de sang et sur les besoins particuliers de l'enfant, le cas échéant. Dans la plupart des cas, les autorités du pays d'origine de l'enfant soumettent la proposition d'adoption à l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis.

Pour plus de détails sur la marche à suivre dans le cas d'une adoption devant être conclue dans un pays étranger, veuillez vous reporter aux diagrammes A, B et C.

1. Demande initiale

Vous devez tout d'abord faire faire une étude du milieu familial ou présenter une demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Vous pouvez demander une liste d'intervenants agréés en adoption au ministère des Services sociaux et communautaires, par téléphone, par Internet ou par la poste. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone du

Ministère sur son site Web à l'adresse www.gov.on.ca/CSS. Assurez-vous que l'agence d'adoption internationale que vous aurez choisie détient un permis qui l'autorise à faciliter des adoptions dans le pays où vous désirez adopter un enfant. Si le pays voulu n'est représenté par aucun des organismes qui figurent sur cette liste, veuillez téléphoner au Ministère au 416-327-4742 ou envoyer un message électronique à l'adresse adoption.unit@css.gov.on.ca.

L'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis a les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que les lois sur l'adoption internationale en vigueur au Canada, en Ontario et dans le pays d'origine de l'enfant soient observées;
- Vous aider à comprendre les lois et les procédures à suivre en Ontario et dans le pays où vous voulez adopter un enfant;
- Passer en revue les formalités d'immigration avec vous;
- Vous préparer à vivre l'expérience de l'adoption internationale;
- Vous présenter et vous faire signer un contrat de services, comme mentionné dans la section « Coûts »;
- Passer en revue le mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels avec vous et vous en expliquer le contenu.

L'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis est entièrement responsable de la gestion du processus d'adoption internationale jusqu'à que toutes les formalités soient conclues et que l'enfant soit admis en toute sécurité en Ontario. Il revient également à votre agence titulaire d'un permis de prendre les dispositions nécessaires pour que les rapports de suivi exigés par le pays d'origine de l'enfant soient préparés et soumis, s'il y a lieu.

2. L'étude du milieu familial

Vous pouvez faire appel à un intervenant agréé en adoption pour faire faire une étude du milieu familial avant de présenter votre demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Bien qu'on vous autorise à faire effectuer l'étude du milieu familial en premier lieu, votre intervenant agréé en adoption et vous devez bien comprendre le rôle de l'agence d'adoption et présenter une demande à une agence titulaire d'un permis avant de pousser plus loin les démarches.

Si vous vous inscrivez auprès d'une agence d'adoption avant de faire effectuer l'étude du milieu familial, l'agence pourra vous recommander plusieurs intervenants agréés en adoption pour réaliser l'étude. Vous pouvez choisir l'un des intervenants suggérés par l'agence ou n'importe lequel de ceux qui figurent sur la liste fournie par le Ministère.

L'étude du milieu familial comporte au moins trois entrevues avec l'intervenant agréé en adoption. Vous devrez fournir des références et demander à votre médecin de remplir un rapport médical.

Dans le cadre de l'étude du milieu familial, vous devrez signer un *mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels*. L'intervenant agréé en adoption passera ce document en revue avec vous dès le début de l'étude du milieu familial. Il vous aidera à bien comprendre vos responsabilités ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les parties participant au processus d'adoption. Ce mémorandum renferme des renseignements importants; lisez-le attentivement et assurez-vous d'en bien comprendre tous les éléments. Votre intervenant agréé en adoption et le personnel de l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis discuteront du contenu du

mémorandum avec vous. C'est aussi un moment propice pour poser des questions à votre intervenant et lui faire part de vos préoccupations.

Une fois l'étude du milieu familial terminée, votre intervenant agréé en adoption préparera un rapport et fera une recommandation quant à votre aptitude à adopter. L'étude du milieu familial doit être approuvée par le Ministère avant que vous puissiez poursuivre vos démarches d'adoption. L'intervenant agréé en adoption ne peut pas envoyer ce rapport directement au Ministère (à moins que les dispositions transitoires s'appliquent à votre cas). Si vous avez fait faire votre étude du milieu familial avant de choisir une agence d'adoption, vous devez maintenant présenter une demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis pour que votre étude du milieu familial soit soumise au Ministère.

3. Approbation du Ministère

Le personnel de l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis soumet le rapport d'étude du milieu familial au Ministère, qui l'examine afin de déterminer si vous êtes apte à adopter l'enfant en question. Le Ministère fait ensuite connaître sa décision à votre agence d'adoption titulaire d'un permis. Si votre candidature est rejetée, ou approuvée sous certaines conditions, vous avez le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Vous *devez* obtenir l'approbation du Ministère avant de poursuivre vos démarches d'adoption. Le fait de procéder à une adoption internationale sans l'approbation du Ministère constitue une infraction à la loi.

4. Présentation d'une demande au pays d'origine de l'enfant

Votre agence d'adoption fera parvenir l'étude du milieu familial et les documents justificatifs nécessaires à l'autorité en matière d'adoption du pays où vous désirez adopter un enfant.

Une fois votre demande acceptée par l'autorité en matière d'adoption dans le pays étranger, il peut s'écouler un certain temps avant que les formalités de l'adoption soient complétées et que l'enfant arrive en Ontario. Au cours de cette période, vous devez avertir immédiatement votre agence d'adoption de tout changement survenu dans votre situation, par exemple si vous attendez un enfant (du fait d'une grossesse ou d'une autre proposition d'adoption), si vous déménagez ou si votre situation de famille a changé. L'agence se chargera de faire une mise à jour de l'étude du milieu familial et de la soumettre au Ministère avant que l'adoption soit conclue.

5. Préparation de la proposition d'adoption de l'enfant

Une personne agréée ou un organisme autorisé (organisme d'adoption ou bureau de protection de l'enfance) dans le pays de l'enfant préparera une proposition décrivant l'enfant que vous désirez adopter. L'autorité étrangère pourra présenter cette proposition directement à votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Si le pays de l'enfant est signataire de la *Convention de la Haye*, l'autorité compétente de ce pays pourra présenter les renseignements sur l'enfant au ministère des Services sociaux et communautaires, qui les fera suivre à votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis.

L'autorisation légale de placer un enfant dans une famille en vue de son adoption appartient à l'autorité responsable des questions d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Dans certains cas, cette responsabilité peut être déléguée à une personne ou un organisme agréé ou titulaire

d'un permis dans le pays de l'enfant ou à un organisme d'adoption en Ontario. Assurez-vous de bien comprendre de qui, dans le pays où vous désirez adopter un enfant, relèvent les décisions en matière d'adoption.

6. Présentation de la proposition d'adoption

La présentation de la proposition d'adoption de votre jeune parent est une étape importante du processus. Votre agence doit d'abord vérifier si la proposition préparée cadre avec les recommandations de l'étude du milieu familial et de l'approbation du Ministère. Si l'agence constate des divergences importantes entre l'approbation du Ministère et la proposition d'adoption, elle doit en discuter avec le Ministère et l'intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude du milieu familial avant de vous présenter la proposition.

Le personnel de votre agence discutera avec vous des renseignements sur le passé de l'enfant, son milieu social, les antécédents de sa famille de sang, son passé médical et celui des membres de sa famille de sang ainsi que ses besoins particuliers, le cas échéant. L'intervenante ou intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude du milieu familial a également un rôle à jouer dans la présentation de la proposition. Elle ou il doit se rendre au moins une fois à votre domicile pour examiner la proposition d'adoption avec vous et vous aider à décider si vous voulez procéder à l'adoption. Votre agence et vous pouvez demander conseil à d'autres professionnels pour prendre cette décision, par exemple votre médecin de famille, un pédiatre ou un pédopsychologue.

7. Décision des candidats et approbation de l'adoption par le Ministère

Votre décision d'accepter ou de refuser la proposition d'adoption est communiquée par écrit directement à l'autorité étrangère en matière d'adoption par votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Le rapport de décision comprend un compte rendu de votre intervenant en adoption, lequel fournit une évaluation professionnelle de la proposition d'adoption et indique tout changement survenu dans votre situation depuis que l'étude du milieu familial a été réalisée.

Si vous décidez d'accepter la proposition, la prochaine étape dépend de l'application ou de la non-application de la *Convention de la Haye* par le pays d'origine de l'enfant. Les pays signataires de la *Convention de la Haye* exigent que le ministère des Services sociaux et communautaires approuve le projet d'adoption. Certains pays non signataires de la Convention ont également cette exigence. (Voir les diagrammes A, B et C.)

Le cas échéant, votre agence d'adoption fera parvenir la proposition d'adoption, le rapport de l'intervenant en adoption et votre consentement écrit au Ministère, qui procède à l'examen et à l'approbation finals. Votre agence ne signifiera pas votre consentement à l'autorité étrangère en matière d'adoption avant que le Ministère n'ait donné son approbation finale. Le Ministère doit avoir l'assurance que la proposition d'adoption sera traitée conformément à toutes les exigences des lois applicables. Si le Ministère refuse d'approuver le projet d'adoption, ou s'il l'approuve sous certaines conditions, vous avez droit à une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Si votre projet d'adoption ne requiert pas l'approbation du ministère, votre agence d'adoption fera parvenir les documents signifiant votre consentement ou votre refus, y compris le rapport de l'intervenant en adoption, directement à l'autorité étrangère.

Aux termes de la *Convention de la Haye*, les exigences en matière d'immigration applicables à l'enfant doivent être remplies pour que l'adoption puisse avoir lieu. Veuillez vous reporter au

diagramme C, qui explique en détail la marche à suivre dans le cas d'un pays signataire de la Convention.

8. Immigration

Pour faire admettre au Canada l'enfant que vous compter adopter, vous devez d'abord remplir une demande de parrainage – appelée « engagement d'aide » – et la soumettre à Citoyenneté et Immigration Canada. Vous pouvez le faire dès que votre aptitude à adopter a été établie par le Ministère ou une fois que vous avez accepté une proposition d'adoption.

Lorsque votre demande de parrainage aura été approuvée, Citoyenneté et Immigration Canada la transmettra au bureau des visas de l'ambassade canadienne chargée du pays d'origine de l'enfant, et demandera au ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario de produire une lettre attestant qu'il ne s'oppose pas à l'adoption de l'enfant.

Le Ministère doit suivre une série de procédures lorsqu'il produit une lettre de non-opposition, afin de faciliter le processus d'immigration. Ces procédures dépendent des exigences du pays d'origine de l'enfant et de l'application ou de la non-application par ce pays de la *Convention de la Haye*.

- Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant n'exige pas l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère, celui-ci produit une lettre de non-opposition dès qu'il a établi l'aptitude des candidats à adopter un enfant d'après les conclusions de l'étude du milieu familial.

- Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant exige l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère, celui-ci doit examiner la proposition d'adoption et l'approuver avant de produire une lettre de non-opposition.

- Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant est signataire de la *Convention de la Haye*, le Ministère doit examiner la proposition d'adoption et l'approuver avant de produire un Avis d'approbation. Le Ministère produit également une lettre à l'intention de l'autorité en matière d'adoption du pays visé pour signifier son approbation de la proposition d'adoption en attendant que les exigences d'immigration soient remplies. Si l'enfant satisfait aux conditions de l'examen médical, le bureau des visas envoie une lettre à l'autorité en matière d'adoption du pays de l'enfant afin de confirmer que l'enfant répond aux exigences d'immigration et qu'un visa lui sera délivré une fois que les formalités de l'adoption seront complétées. Lorsque le bureau des visas reçoit la confirmation que l'adoption est conclue, un visa d'immigrant est délivré à l'enfant.

La lettre de non-opposition ou l'Avis d'approbation est envoyé directement au bureau des visas chargé du pays de l'enfant. Votre agence d'adoption titulaire d'un permis et vous en recevrez chacun une copie.

9. Transfert

Votre agence d'adoption doit rendre compte au Ministère du transfert de l'enfant de son pays d'origine à votre domicile en Ontario. Ce transfert doit s'effectuer dans des conditions adéquates et sécuritaires. Vous devriez accompagner votre enfant durant le voyage.

Bien que vous puissiez faire vous-même vos préparatifs de voyage, l'agence d'adoption devrait participer à la planification du transfert, ce qui est particulièrement important dans les cas où il s'écoule un laps de temps assez long entre le moment où l'adoption est conclue et la date à laquelle Citoyenneté et Immigration accorde un visa d'immigrant à l'enfant.

10. Dernières formalités de l'adoption; après le placement

Il est fortement recommandé aux futurs parents adoptifs de se rendre dans le pays de l'enfant pour compléter les formalités de l'adoption et ramener leur enfant en Ontario. Les visites rendues à l'enfant avant son placement constituent une étape très importante du processus pour toutes les parties concernées.

Dans certains cas, le pays de l'enfant peut permettre aux parents adoptifs d'amener l'enfant au Canada en vertu d'une entente de tutelle et de revenir à une date ultérieure dans le pays de l'enfant pour conclure l'adoption. Le cas échéant, votre agence d'adoption prendra des dispositions pour superviser l'intégration de l'enfant dans votre famille et préparera des rapports d'étape. Après votre retour en Ontario avec l'enfant, vous recevrez la visite de votre intervenant agréé en adoption dès que possible dans les 30 jours suivant votre arrivée. Il est préférable d'avoir si possible recours pour cette étape du processus à l'intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude de votre milieu familial. Au terme de la période prescrite, si tout s'est déroulé comme prévu, les formalités de l'adoption peuvent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant. Pour plus de détails, consultez les diagrammes F et G.

Une fois les formalités de l'adoption terminées, votre agence d'adoption doit remettre au Ministère une copie de l'ordonnance d'adoption de votre enfant, des documents judiciaires produits en vue de l'adoption et de tous les documents supplémentaires sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant que vous aurez obtenus à l'étranger. Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un examen du Ministère, votre agence d'adoption doit, en plus de l'ordonnance d'adoption et des documents judiciaires, remettre au Ministère une copie de votre consentement à la proposition d'adoption et des renseignements sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant.

Le pays d'origine de l'enfant peut également demander de recevoir des rapports de suivi après que les formalités de l'adoption auront été complétées. Dans ce cas, votre agence d'adoption titulaire d'un permis prendra des dispositions avec vous afin que votre intervenant agréé en adoption prépare les rapports exigés et les soumette à l'autorité étrangère en matière d'adoption. L'agence est autorisée à vous demander des frais pour les dépenses liées aux rapports de suivi.

N'oubliez pas que les adoptions internationales sont visées tant par les lois du pays étranger que par celles de l'Ontario. Il est très important de respecter les conditions imposées par les deux pays. L'inobservation par les parents adoptifs des exigences des autorités étrangères pourraient avoir comme résultat de faire cesser les adoptions internationales dans les pays concernés. Ces États se soucient beaucoup du bien-être des enfants qui sont adoptés par des étrangers et souhaitent être assurés que ces enfants continuent de s'épanouir au sein de leur nouvelle famille après avoir été adoptés.

Section 2 : Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario

Avant de prendre des mesures en vue d'une adoption internationale dont les formalités doivent être complétées en Ontario, il est conseillé de communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada pour s'informer des conditions d'admissibilité à un visa d'immigrant. (Veuillez vous reporter à la page 9 pour plus de détails sur le processus d'immigration.)

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) régit les adoptions internationales dont les formalités sont complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive au Canada. **Les procédures décrites dans cette section s'appliquent aux cas d'adoption d'un enfant apparenté où les parents adoptifs ne correspondent pas à la définition restreinte d'un « parent » donnée dans la *LSEF*.**

Les prescriptions de la *LSEF* dépendent de votre lien de parenté avec l'enfant que vous désirez adopter. Aux fins de l'adoption, la *LSEF* définit un « parent » comme *un grand-père, une grand-mère, un grand-oncle, une grand-tante, un oncle ou une tante, par le sang, le mariage ou l'adoption.* Si vous êtes un « parent » au sens où l'entend la loi, il est possible que vous n'ayez pas à faire approuver votre projet d'adoption par le Ministère. Cependant, l'enfant doit se trouver au Canada pour que l'adoption puisse être conclue en Ontario. (Si l'enfant est originaire d'un pays signataire de la *Convention de la Haye,* veuillez communiquer avec le Ministère par téléphone au numéro 416-327-4740 ou par courriel à l'adresse **adoption.unit@CSS.gov.on.ca**. Pour savoir si le pays de l'enfant applique la *Convention de la Haye,* consultez la liste des pays signataires sur le site Web **www.hcch.net/f/members/members.html**.)

Si l'enfant est entré au Canada avec un permis de visiteur, vous devez savoir que l'alinéa 1(1) b) de la *Loi sur l'adoption internationale* définit une « adoption internationale » comme l'adoption par un résident de l'Ontario d'un enfant qui **réside habituellement à l'extérieur du Canada**. Par conséquent, le fait de procéder à une adoption devant un tribunal ontarien alors que l'enfant se trouve au Canada à titre de détenteur d'un permis de visiteur peut être considéré comme une infraction à la *Loi sur l'adoption internationale* ou à la *Convention de la Haye,* et comme une infraction à la *Loi sur l'immigration* si l'on détermine que le permis de visiteur a été obtenu sous un faux prétexte.

En ce qui concerne la définition du terme « parent », sachez également que, si l'enfant est sous la tutelle permanente d'un *bureau de protection de l'enfance* dans son pays d'origine, le lien **juridique** entre l'enfant et vous n'est pas le même. Par exemple, même si l'enfant est votre neveu ou votre nièce, on ne vous considérera pas comme un parent aux termes de la *LSEF* si les parents de sang se sont vu retirer leurs droits à l'égard de l'enfant. À titre de tuteur légal, le bureau de protection de l'enfance du pays visé doit donner son consentement à l'adoption. Dans ce cas, le Ministère doit approuver le projet d'adoption **avant** l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif au Canada.

Si le lien de parenté entre l'enfant et vous ne correspond pas à la définition de « parent » pour l'application de la *LSEF,* par exemple si l'enfant est votre cousin ou votre cousine, votre frère ou votre sœur, vous devez utiliser les services d'un titulaire de permis ou d'une société d'aide à l'enfance pour prendre les arrangements nécessaires en vue de l'adoption. Seuls les titulaires de permis expressément autorisés à le faire et les sociétés d'aide à l'enfance[1] peuvent placer des

[1] Bien que les sociétés d'aide à l'enfance soient autorisées, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à placer des enfants en vue de leur adoption, elles n'interviennent habituellement pas dans les adoptions internationales à moins que le Ministère et que le bureau de protection de l'enfance à l'étranger en fassent la demande.

enfants originaires d'un pays étranger en vue de leur adoption en Ontario aux termes de la *LSEF*. Le titulaire de permis ou la société d'aide à l'enfance supervisera le ***placement*** jusqu'à ce qu'un tribunal ontarien rende une ordonnance d'adoption définitive.

Le titulaire de permis ou la société d'aide à l'enfance est responsable de la garde de l'enfant jusqu'à ce que l'adoption soit conclue. Par conséquent, c'est le titulaire de permis ou la SAE qui doit autoriser les traitements médicaux, ou donner la permission à l'enfant de quitter le Canada ou à une personne autre que les parents adoptifs de s'occuper de l'enfant..

1. Étude du milieu familial et présentation d'une demande au pays d'origine de l'enfant

Les procédures et les exigences relatives à l'étude du milieu familial sont les mêmes que pour les adoptions dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant.

Une fois l'étude du milieu familial effectuée, l'intervenant en adoption ou un titulaire de permis la soumet à l'examen du Ministère. S'il y a lieu, le Ministère produit une lettre de recommandation concernant votre aptitude à adopter un enfant. Si l'autorité étrangère en matière d'adoption exige de recevoir l'étude du milieu familial, la lettre de recommandation du Ministère doit accompagner le rapport. Le Ministère ou votre titulaire de permis se chargera de faire parvenir l'étude du milieu familial, la recommandation du Ministère et les autres documents requis à l'autorité étrangère en matière d'adoption.

2. Proposition d'adoption

La proposition d'adoption de l'enfant concerné doit être préparée par le ministère chargé des adoptions internationales ou par une personne autorisée dans le pays d'origine de l'enfant. À cette étape du processus, vous devez, si vous ne l'avez pas déjà fait, retenir les services d'une personne ou d'un organisme titulaire d'un permis aux termes de la *LSEF* et autorisé à placer des enfants originaires du pays visé en vue de leur adoption. Le titulaire de permis et l'intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude de votre milieu familial examineront les renseignements sur l'enfant avec vous. Votre agence et vous pouvez demander conseil à d'autres professionnels, par exemple votre médecin de famille, un pédiatre ou un pédopsychologue. L'intervenant agréé en adoption doit préparer un rapport écrit et faire une recommandation concernant le placement de l'enfant dans votre famille.

3. Approbation du Ministère

Le titulaire de permis soumet la proposition et la recommandation de l'intervenant en adoption à l'approbation du Ministère. Si le Ministère refuse d'approuver le projet d'adoption, ou s'il l'approuve sous certaines conditions, vous avez droit à une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. (Voir les diagrammes D et E.)

4. Immigration

Le Ministère doit examiner le placement proposé en vue de l'adoption de l'enfant et l'approuver avant d'envoyer une lettre de non-opposition au bureau des visas chargé du pays d'origine de l'enfant.

Dans de tels cas, les enfants à adopter sont des pupilles pris en charge par les bureaux de protection de l'enfance à l'étranger.

5. Placement et dernières formalités de l'adoption en Ontario

La société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis est responsable du placement, et doit l'enregistrer auprès du Ministère dès l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif en Ontario. Une période de supervision débute avec le placement de l'enfant dans votre famille. Durant cette période de supervision, votre intervenant en adoption vous rendra visite pour vous donner du soutien et pour s'assurer que l'enfant s'adapte bien à sa nouvelle vie. Cette visite doit avoir lieu dès que possible dans les trente jours suivant votre retour au pays. La durée de la période de supervision est d'au moins six mois.

L'adoption est rendue définitive par une ordonnance d'un tribunal ontarien. Avant que l'on puisse présenter le projet d'adoption au tribunal pour en compléter les formalités, le ministère des Services sociaux et communautaires doit soumettre une recommandation au tribunal. Au terme de la période probatoire, l'intervenant qui supervise le placement doit envoyer au Ministère un rapport d'étape sur l'adaptation de l'enfant. C'est sur ce rapport que se fonderont le Ministère pour faire sa recommandation au tribunal, et le tribunal pour rendre ou non une ordonnance d'adoption.

Dans certains cas, l'autorité en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant peut demander de recevoir des rapports de suivi après la conclusion du processus d'adoption. À cette fin, vous devez prendre personnellement des dispositions avec un intervenant agréé en adoption ou un titulaire d'un permis qui se chargera de préparer les rapports et de les faire parvenir à l'autorité étrangère.

Veuillez vous reporter également aux diagrammes D et E.

Section 3 :
Parrainage d'un enfant en vue de son immigration sans adoption

Aux termes de la *Loi sur l'immigration,* le Ministère doit produire une lettre de non-opposition dans tous les cas où une personne parrainée est mineure, même si l'adoption n'est pas envisagée. Dans les cas où un enfant orphelin est admissible à titre de parent, une procédure particulière doit être suivie pour la préparation et le traitement de la lettre de non-opposition exigée par Citoyenneté et Immigration Canada.

Selon les modalités établies, Citoyenneté et Immigration Canada reçoit une étude du milieu familial préparée aux fins du parrainage de l'enfant dans le but de déterminer votre aptitude à prendre cet enfant en charge. Un intervenant agréé en adoption doit préparer ce rapport et le soumettre au Ministère, qui le fait suivre au bureau des visas de l'ambassade canadienne concernée, avec une lettre d'accompagnement du Ministère. Le Ministère n'examine cependant pas le rapport; c'est par conséquent l'agent des visas qui doit communiquer avec l'intervenant agréé en adoption si des questions ou des préoccupations sont soulevées à propos du contenu du rapport.

Après un certain temps, vous envisagerez peut-être d'adopter l'enfant que vous avez parrainé. Le Ministère n'intervient habituellement pas dans les adoptions d'enfants apparentés **résidant en Ontario**[2] à moins que le tribunal ne l'ordonne expressément. On peut trouver des renseignements sur les règles et les formules en matière de droit de la famille sur le site Web **www.ontariocourts.on.ca.**

[2] Les adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario sont régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.* Dans cette loi, le terme « parent » s'entend d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un grand-oncle, d'une grand-tante, d'un oncle ou d'une tante, par le sang, le mariage ou l'adoption.

Glossaire de termes relatifs au processus d'adoption

Adoption de convenance

Terme utilisé par Citoyenneté et Immigration Canada pour décrire les cas où un enfant a été adopté dans un pays étranger par des membres de sa famille alors que les liens entre cet enfant et ses parents de sang étaient stables et normaux. Si l'on détermine que l'adoption a eu lieu aux seules fins de faire immigrer l'enfant au Canada, et qu'il s'agissait par conséquent d'une adoption de convenance, Citoyenneté et Immigration Canada refusera d'accorder le statut de résident permanent à l'enfant.

Agence d'adoption internationale titulaire d'un permis

Organisme sans but lucratif détenteur d'un permis du ministère des Services sociaux et communautaires l'autorisant à faciliter l'adoption d'enfants originaires de certains pays, aux termes de la *Loi sur l'adoption internationale,* dans les cas où les formalités d'adoption sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant.

Bureau de protection de l'enfance

Organisme public de services sociaux responsable du bien-être et de la protection des enfants. Dans le cas d'un enfant que sa famille de sang a abandonné ou placé de plein gré, le bureau de protection de l'enfance peut agir comme tuteur légal si l'enfant a été placé dans un orphelinat ou un foyer d'accueil géré par l'État. En Ontario, les sociétés d'aide à l'enfance font office de bureaux de protection de l'enfance.

Consentement

- Un document signé par le père ou la mère de sang ou par le tuteur légal et permettant de procéder à l'adoption de l'enfant;
- Un document signé par les futurs parents adoptifs pour signifier qu'ils acceptent d'adopter l'enfant qui leur est proposé;
- Un document signé par l'enfant, si son pays d'origine l'exige et s'il a l'âge de le faire, pour signifier qu'il accepte d'être adopté.

Convention de la Haye sur l'adoption internationale

Traité international instaurant un cadre de coopération entre les autorités en matière d'adoption des pays d'origine des enfants à adopter et celles des pays qui accueillent ces enfants. Bien que les lois qui régissent l'adoption dans les pays signataires de la Convention puissent différer, la Convention établit un système commun permettant aux pays signataires de s'assurer que les adoptions internationales ont pour but de protéger l'intérêt supérieur des enfants. La Convention vise à empêcher les délits comme l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Elle établit la marche à suivre pour les projets d'adoption dont les parties proviennent de deux pays signataires.

Chaque pays signataire de la Convention doit désigner une autorité centrale afin de réglementer le traitement des demandes d'adoption internationale. En Ontario, c'est le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) qui fait fonction d'autorité centrale.

Pour obtenir la liste des pays signataires de la *Convention de la Haye*, veuillez communiquer avec l'Unité des adoptions du Ministère au (416) 327-4742, ou consultez le site Web de la Convention à http://www.hcch.net/f/members/members.html .

Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) (auparavant le Bureau national d'adoption)

La Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité de Développement des ressources humaines Canada est l'autorité centrale de l'État canadien pour l'application de la *Convention de la Haye sur l'adoption internationale* et l'organisme de coordination des adoptions internationales au Canada.

Étude du milieu familial

Rapport préparé par un intervenant agréé en adoption ou un intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance d'après son évaluation de l'aptitude des candidats à adopter un enfant.

Facilitation

Pour l'application de la *Loi sur l'adoption internationale*, le terme « facilitation » désigne les services suivants, fournis par les agences d'adoption internationale titulaire d'un permis :

- Traitement de la demande présentée par les parents adoptifs éventuels;
- Présentation du rapport d'étude du milieu familial au Ministère;
- Présentation de la proposition d'adoption de l'enfant visé aux candidats après que leur capacité légale et leur aptitude à adopter ont été établies par le Ministère;
- Présentation du consentement ou du refus des candidats à l'égard de la proposition d'adoption de l'enfant visé à l'autorité concernée en matière d'adoption;
- Présentation des rapports d'étape à l'autorité concernée en matière d'adoption.

Fournisseur de services d'adoption

Le terme « fournisseur de services d'adoption » désigne tous les fournisseurs de services qui sont agréés par le ministère des Services sociaux et communautaires ou qui sont titulaires d'un permis du Ministère, soit :

- les intervenants agréés en adoption;
- les intervenants en adoption des sociétés d'aide à l'enfance;
- les titulaires de permis;
- les agences d'adoption internationale titulaires d'un permis.

Chacun des termes ci-dessus est défini dans ce glossaire.

Intervenant agréé en adoption

Votre intervenant ou intervenante en adoption est habituellement un travailleur social ou une travailleuse sociale, ou un autre professionnel qui possède une vaste expérience de l'adoption et (ou) du bien-être de l'enfance et qui est approuvé par le ministère des Services sociaux et communautaires aux fins de réaliser des études de milieu familial et de superviser le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Période probatoire

Période durant laquelle un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption lorsque les formalités de l'adoption n'ont pas encore complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Placement

Pour l'application de la *Loi sur l'adoption internationale*, dans les cas où les formalités d'adoption sont complétées dans un pays étranger, le terme « placement » désigne l'approbation donnée par l'autorité étrangère en matière d'adoption et (ou) l'exécution des dernières formalités dans le pays d'origine de l'enfant.

Pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dans les cas où les formalités sont complétées en Ontario, le terme « placement » signifie l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif en Ontario.

Proposition d'adoption

Document donnant des renseignements sur l'enfant que vous demandez à adopter, notamment des renseignements sur l'identité de l'enfant, sa capacité d'adaptation, ses antécédents, son milieu social, le passé de sa famille, ses antécédents médicaux et ceux des membres de sa famille, ainsi que ses besoins particuliers, le cas échéant. La proposition peut également confirmer que les consentements nécessaires ont été obtenus de la famille de sang de l'enfant ou du bureau de protection de l'enfance. En outre, le Ministère exige que la recommandation de l'intervenant en adoption en ce qui concerne l'aptitude des candidats à adopter l'enfant visé soit intégrée à la proposition.

Rapport de suivi

Rapport faisant état du déroulement d'un placement après que les formalités d'adoption ont été complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

Rapport d'étape

Rapport faisant état de l'adaptation de l'enfant à son foyer adoptif avant que les formalités d'adoption ne soient complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Société d'aide à l'enfance

Organisme public de protection de l'enfance financé par le gouvernement de l'Ontario et autorisé, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à assurer la protection de tous les enfants résidant en Ontario et le placement d'enfants en vue de leur adoption. Les travailleurs en adoption des sociétés d'aide à l'enfance sont désignés dans ce livret par le terme « intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance ».

Supervision

Visites rendues par l'intervenant en adoption à la famille adoptive durant la période probatoire prescrite, dans le but d'observer l'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer. Au cours de cette période, les parents adoptifs peuvent également consulter l'intervenant en adoption au sujet des

problèmes qu'ils rencontrent, par exemple en ce qui concerne le comportement de l'enfant ou son acceptation des autres enfants de la famille.

Titulaire de permis

Personne ou organisme qui détient un permis du ministère des Services sociaux et communautaires l'autorisant à placer des enfants en vue de leur adoption en Ontario, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le titulaire de permis est également chargé de gérer le processus d'adoption durant la période probatoire prescrite, qui est d'au moins six mois.

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

- **(Pour plus de renseignements sur l'adoption internationale :)**
  Unité des adoptions
  Direction des services provinciaux
  Ministère des Services sociaux et communautaires
  2, rue Bloor Ouest, 24e étage, Toronto (Ontario) M7A 1E9
  Tél. : (416) 327-4730 (messagerie vocale automatisée), pour recevoir des publications et des listes, OU (416) 327-4742 pour parler à un préposé ou une préposée à l'accueil
  Site Web : http://www.gov.on.ca/CSS; courriel : adoption.unit@css.gov.on.ca

- **(Pour plus de renseignements sur la divulgation des renseignements relatifs aux adoptions :)**
  Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions
  (Même adresse que ci-dessus)
  Tél. : (416) 327-4730; courriel : adoption.disclosure@css.gov.on.ca
  Site Web : http://www.gov.on.ca/CSS

- **(Pour demander un visa d'immigrant :)**
  Citoyenneté et Immigration Canada, Centre de traitement des demandes
  B. P. 6100, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4H4
  Télécentre : (416) 973-4444 (Toronto et Mississauga); numéro sans frais : 1-888-242-2100

- **(Pour faire certifier des documents par le gouvernement de l'Ontario :)**
  Secrétariat du Conseil de gestion
  25, rue Grosvenor,17e étage, Toronto (Ontario) M7A 1R2
  Tél. : (416) 325-8416

- **(Pour obtenir une copie certifiée d'un acte de naissance, etc. :)**
  Direction du registraire général de l'état civil
  Édifice du gouvernement de l'Ontario, 3e étage
  189, chemin Red River, B. P. 4600, Thunder Bay (Ontario) P7B 6L8
  Tél. : (416) 325-8305 (région de Toronto); numéro sans frais : 1-800-461-2156
  Demandes en personne seulement : Édifice Macdonald, 2e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario)

- **(Pour des renseignements sur les congés d'adoption et l'assurance-emploi :)**
  Assurance-emploi : tél. : (416) 730-1211

- **(Pour se faire recommander un avocat :)**
  Barreau du Haut-Canada
  Tél. : (416) 947-3330 (région de Toronto); numéro sans frais : 1-800-268-8326

- **(Pour des renseignements et une liste d'ouvrages sur la façon de dire à un enfant qu'il a été adopté, des cassettes audio et vidéo et des bulletins d'information :)**
  Adoption Council of Ontario
  3216, rue Yonge, 2e étage, Toronto (Ontario) M4N 2L2
  Tél. : (416) 482-0021; site Web : www.shelluser.net/~aco

- **(Pour des renseignements concernant l'authentification de documents ou les formalités d'adoption requises par les pays étrangers et remplies par l'entremise des ambassades de ces pays au Canada :)**
  Référence Canada
  Tél. : 1-800-667-3355

DIAGRAMMES DE PROCESSUS

Vous trouverez dans les pages qui suivent des diagrammes indiquant la marche à suivre pour chaque catégorie d'adoption. Ces diagrammes ne sont pas aussi détaillés que les procédures décrites dans la partie 2 de la présente brochure; ils se veulent d'abord un document de référence rapide pour vous guider à travers les étapes du processus d'adoption.

Les diagrammes sont au nombre de sept, chacun étant identifié par une lettre de l'alphabet. La rubrique figurant en tête de chaque diagramme définit la catégorie particulière d'adoption décrite. Reportez-vous au diagramme qui se rapporte à votre cas pour connaître les détails de la marche à suivre et l'ordre dans lequel les étapes doivent être franchies.

DIAGRAMME A

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale;***
- **pour lesquelles le pays d'origine de l'enfant n'exige pas l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère.**

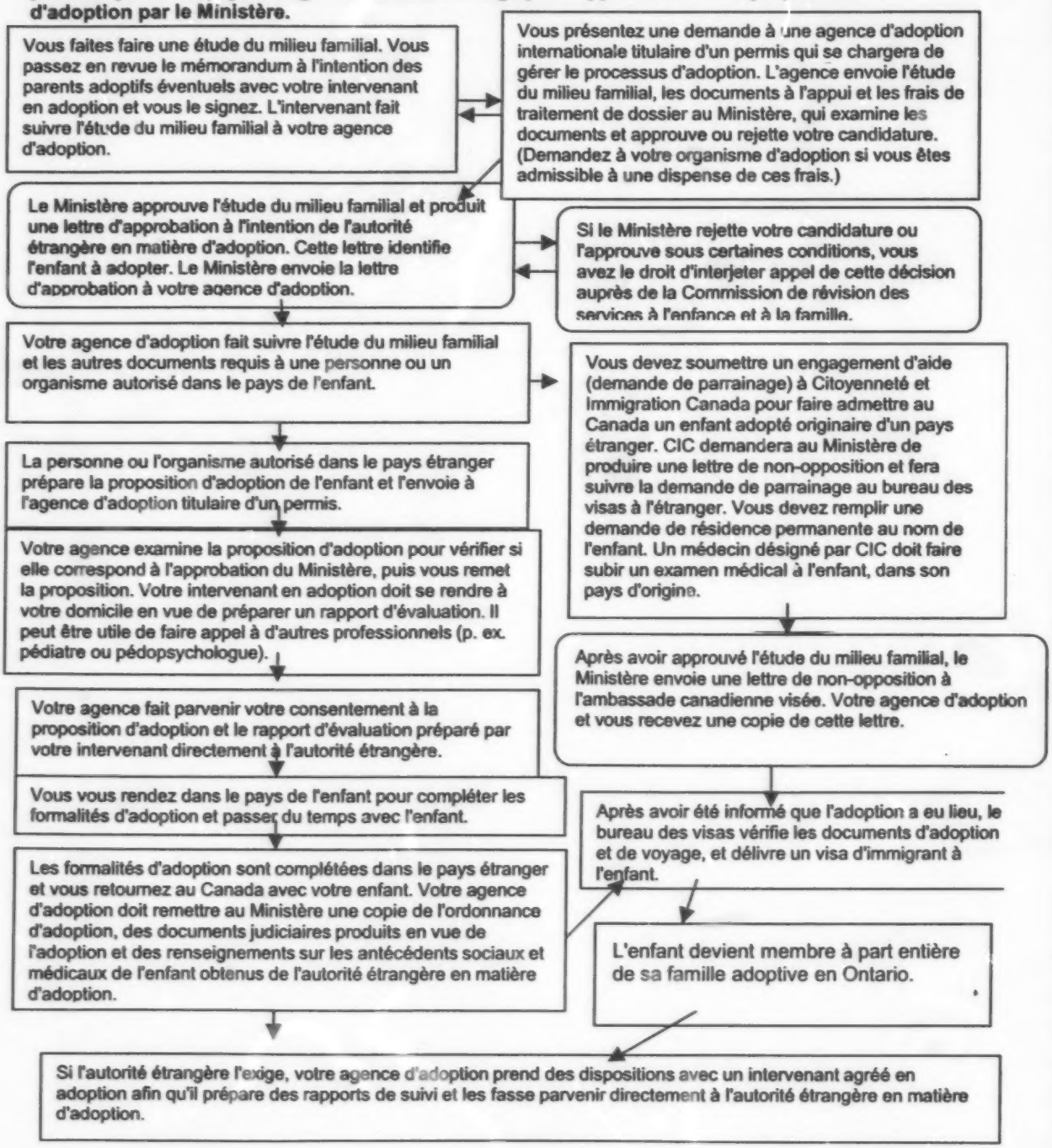

DIAGRAMME B

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale;***
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial et la proposition d'adoption avant d'envoyer une lettre de non-opposition à CIC.**

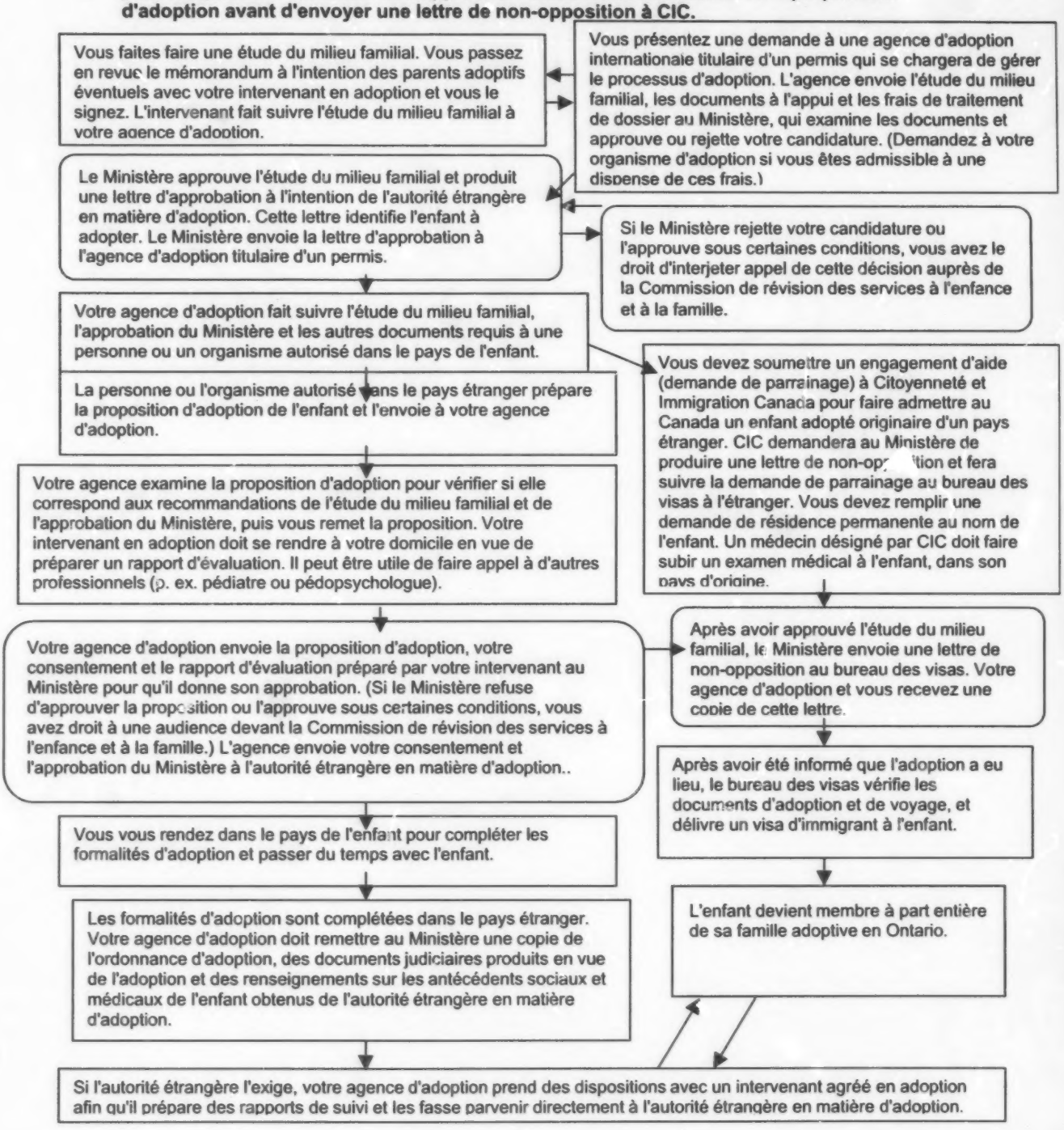

DIAGRAMME C

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale* et par la *Convention de la Haye;***
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial et la proposition d'adoption;**
- **pour lesquelles Citoyenneté et Immigration Canada doit donner à l'autorité centrale du pays étranger l'assurance qu'un visa d'immigrant sera délivré à l'enfant.**

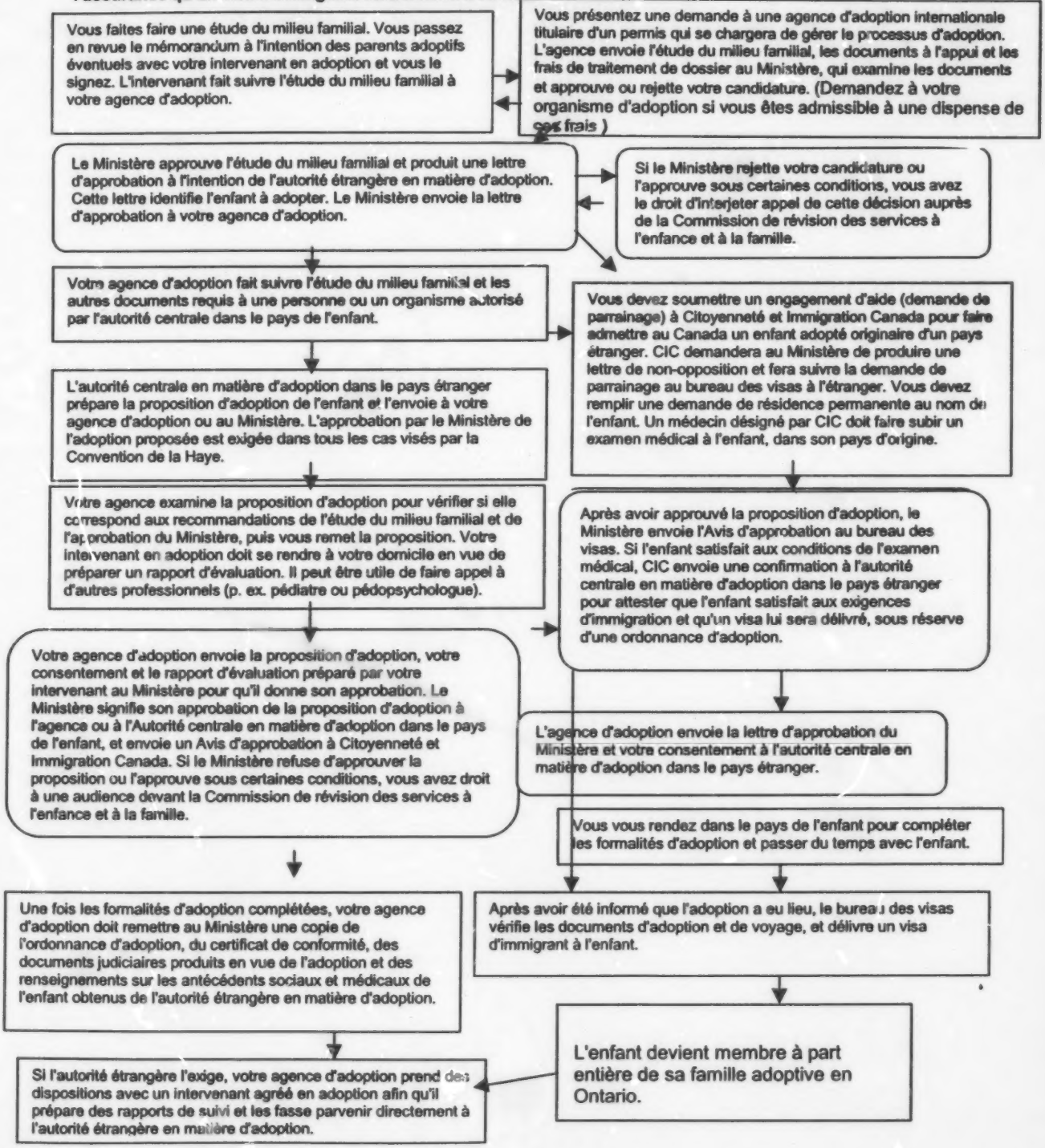

DIAGRAMME D

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille;***
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver la proposition d'adoption soumise par un titulaire de permis avant l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif.**

Vous faites faire une étude du milieu familial. Vous passez en revue le mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels avec votre intervenant en adoption et vous le signez. Vous pouvez, à cette étape, présenter une demande à un titulaire de permis de l'Ontario pour qu'il gère le processus d'adoption. Le titulaire de permis ou l'intervenant en adoption soumet l'étude du milieu familial et les documents à l'appui à l'examen du Ministère.

↓

Le Ministère examine l'étude du milieu familial et, s'il l'approuve, produit une lettre de recommandation à l'intention de l'autorité étrangère en matière d'adoption. Le Ministère ou votre agence envoie l'étude du milieu familial et la lettre de recommandation à l'autorité étrangère en matière d'adoption.

↓

Le titulaire de permis prend des arrangements avec l'autorité étrangère pour qu'elle prépare la proposition d'adoption de l'enfant, ou l'autorité étrangère envoie la proposition au Ministère pour qu'il l'approuve.

↓

Si vous n'avez pas encore fait appel à un titulaire de permis, vous devez maintenant utiliser les services d'un titulaire de permis d'adoption expressément autorisé à placer des enfants originaires du pays visé.

↓

Le titulaire de permis examine la proposition d'adoption pour vérifier si elle correspond aux recommandations de l'étude du milieu familial et de l'approbation du Ministère puis, le cas échéant, vous remet la proposition. Votre intervenant en adoption doit se rendre à votre domicile en vue de préparer un rapport d'évaluation. Il peut être utile de faire appel à d'autres professionnels (p. ex. pédiatre ou pédopsychologue).

↓

Le titulaire de permis soumet la proposition et le rapport d'évaluation préparé par l'intervenant au Ministère. Le Ministère signifie son approbation du placement proposé en vue de l'adoption. (Si le Ministère refuse d'approuver le placement ou s'il l'approuve sous certaines conditions, vous avez droit à une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.)

Vous devez soumettre un engagement d'aide (demande de parrainage) à Citoyenneté et Immigration Canada pour faire admettre au Canada un enfant originaire d'un pays étranger en vue de l'adopter. CIC demandera au Ministère de produire une lettre de non-opposition et fera suivre la demande de parrainage au bureau des visas à l'étranger. Une demande de résidence permanente doit être remplie par l'autorité étrangère ou par vous au nom de l'enfant. Un médecin désigné par CIC doit faire subir un examen médical à l'enfant, dans son pays d'origine.

↓

Après avoir approuvé le placement proposé, le Ministère envoie la lettre de non-opposition au bureau des visas à l'étranger. Le titulaire de permis et vous recevez une copie de cette lettre.

↓

Vous vous rendez dans le pays étranger pour obtenir de l'autorité étrangère la permission de ramener l'enfant au Canada, s'il y a lieu. Si l'enfant satisfait aux conditions de l'examen médical, le bureau des visas vérifie les documents de garde et de voyage et délivre un visa d'immigrant à l'enfant.

↓

L'enfant rejoint sa famille adoptive en Ontario.

↓

À l'arrivée de l'enfant en Ontario, le titulaire de permis enregistre le placement auprès du Ministère et lui soumet les documents judiciaires produits en vue de l'adoption et les renseignements sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant, s'il y a lieu. Un intervenant agréé en adoption désigné par le titulaire de permis supervise le placement pendant une période probatoire d'au moins six mois. Au terme de la période probatoire, le titulaire de permis soumet au Ministère un rapport sur l'adaptation de l'enfant à son foyer d'accueil, préparé par l'intervenant agréé. Le Ministère examine le rapport et produit une recommandation du directeur à l'intention du tribunal. Le titulaire de permis obtient les documents juridiques requis, y compris le consentement des personnes visées dans le pays de l'enfant, et présente le cas à un tribunal ontarien pour compléter les formalités d'adoption. Le titulaire de permis ou le Ministère informe l'autorité étrangère que les formalités d'adoption ont été complétées.

↓

Si l'autorité étrangère l'exige, une fois les formalités d'adoption complétées, votre agence d'adoption prend des dispositions avec un intervenant agréé en adoption afin qu'il prépare des rapports de suivi et les fasse parvenir directement à l'autorité étrangère en matière d'adoption.

DIAGRAMME E

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et par la *Convention de la Haye;***
- **pour lesquelles, en plus de l'étude du milieu familial, le Ministère doit approuver la proposition d'adoption soumise par un titulaire de permis avant l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif;**
- **Pour lesquelles l'autorité centrale du pays de l'enfant requiert 1) l'approbation du Ministère et 2) la confirmation par CIC que l'enfant satisfait aux conditions d'immigration.**

Vous faites faire une étude du milieu familial. Vous passez en revue le mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels avec votre intervenant en adoption et vous le signez. Vous pouvez, à cette étape, présenter une demande à un titulaire de permis de l'Ontario pour qu'il gère le processus d'adoption. Le titulaire de permis ou l'intervenant en adoption soumet l'étude du milieu familial et les documents à l'appui à l'examen du Ministère.

Le Ministère examine l'étude du milieu familial et, s'il l'approuve, produit une lettre de recommandation à l'intention de l'autorité centrale en matière d'adoption dans le pays étranger. Le Ministère ou le titulaire de permis envoie l'étude du milieu familial et la lettre de recommandation directement à l'autorité centrale du pays de l'enfant.

Le titulaire de permis prend des arrangements avec l'autorité centrale du pays étranger pour qu'elle prépare la proposition d'adoption de l'enfant, ou l'autorité centrale envoie la proposition au Ministère pour qu'il l'approuve.

Vous devez soumettre un engagement d'aide (demande de parrainage) à Citoyenneté et Immigration Canada pour faire admettre au Canada un enfant originaire d'un pays étranger en vue de l'adopter. CIC demandera au Ministère de produire un Avis d'approbation et fera suivre la demande de parrainage au bureau des visas à l'étranger. Une demande de résidence permanente doit être remplie par l'autorité centrale du pays étranger ou par vous au nom de l'enfant.

Si vous n'avez pas encore fait appel à un titulaire de permis, vous devez maintenant utiliser les services d'un titulaire de permis d'adoption expressément autorisé à placer des enfants originaires du pays visé. Le Ministère envoie au titulaire de permis la proposition d'adoption préparée par l'autorité centrale du pays étranger.

Le titulaire de permis examine la proposition d'adoption pour vérifier si elle correspond aux recommandations de l'étude du milieu familial et du Ministère puis, le cas échéant, vous remet la proposition. Votre intervenant en adoption doit se rendre à votre domicile en vue de préparer un rapport d'évaluation. Il peut être utile de faire appel à d'autres professionnels (p. ex. pédiatre ou pédopsychologue).

Après avoir approuvé la proposition d'adoption, le Ministère envoie l'Avis d'approbation au bureau des visas en attendant que les conditions d'immigration soient remplies. Un médecin désigné par CIC doit faire subir un examen médical à l'enfant, dans son pays d'origine. Si l'enfant satisfait aux conditions de l'examen médical, CIC confirme au Ministère et à l'autorité centrale du pays étranger que l'enfant répond aux exigences d'immigration. Les dernières formalités de l'adoption peuvent être complétées.

Le titulaire de permis soumet la proposition d'adoption et le rapport d'évaluation préparé par l'intervenant au Ministère. Le Ministère signifie au titulaire de permis son approbation du placement proposé en vue de l'adoption et produit une lettre d'approbation pour l'autorité centrale en matière d'adoption dans le pays étranger. (Si le Ministère refuse d'approuver le placement ou s'il l'approuve sous certaines conditions, vous avez droit à une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.) L'agence titulaire d'un permis ou le Ministère envoie la lettre d'approbation et votre consentement à l'autorité centrale du pays étranger.

Vous vous rendez dans le pays étranger pour obtenir de l'autorité centrale du pays étranger la permission de ramener l'enfant au Canada. Le bureau des visas vérifie les documents de garde et de voyage et délivre un visa d'immigrant à l'enfant.

L'enfant rejoint sa famille adoptive en Ontario.

À l'arrivée de l'enfant en Ontario, le titulaire de permis enregistre le placement auprès du Ministère et lui soumet les documents judiciaires produits en vue de l'adoption et les renseignements sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant, s'il y a lieu. Un intervenant agréé en adoption désigné par le titulaire de permis supervise le placement pendant une période probatoire d'au moins six mois. Au terme de la période probatoire, le titulaire de permis soumet au Ministère un rapport sur l'adaptation de l'enfant à son foyer d'accueil, préparé par l'intervenant agréé. Le titulaire de permis ou le Ministère obtient les documents juridiques requis, y compris le consentement des personnes visées. Le titulaire de permis présente le cas à un tribunal ontarien pour compléter les formalités d'adoption. Le titulaire de permis ou le Ministère informe l'autorité centrale à l'étranger que les formalités d'adoption ont été complétées.

Si l'autorité étrangère l'exige, une fois les formalités d'adoption complétées, vous prenez des dispositions avec un intervenant agréé en adoption afin qu'il prépare des rapports de suivi et les fasse parvenir directement à l'autorité étrangère en matière d'adoption.

DIAGRAMME F

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant APRÈS que l'enfant a passé une période probatoire dans son foyer adoptif au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale;***
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver la proposition d'adoption;**
- **pour lesquelles l'autorité étrangère en matière d'adoption exige des rapports de suivi après la période probatoire.**

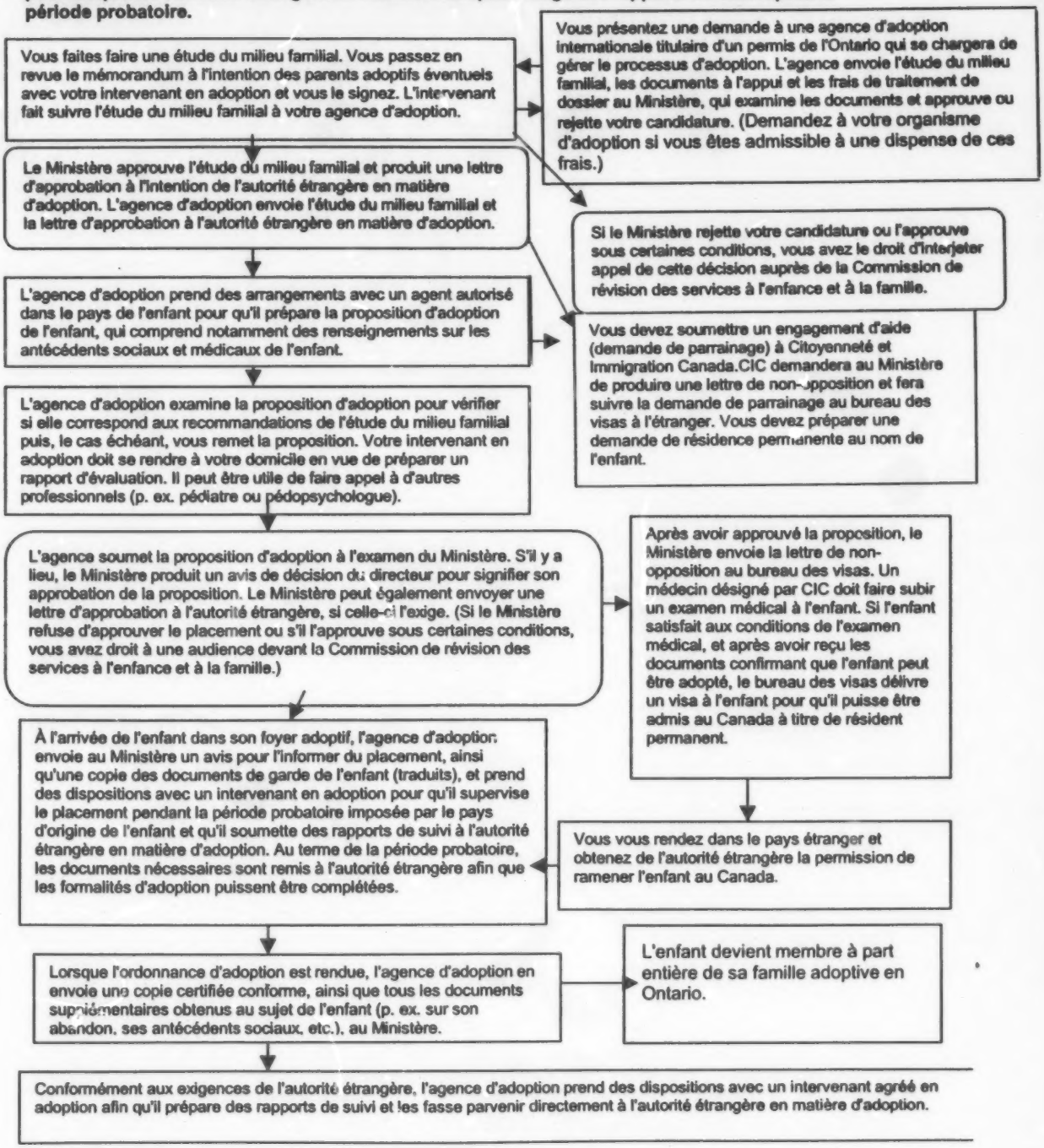

DIAGRAMME G

Ce diagramme s'applique aux adoptions :
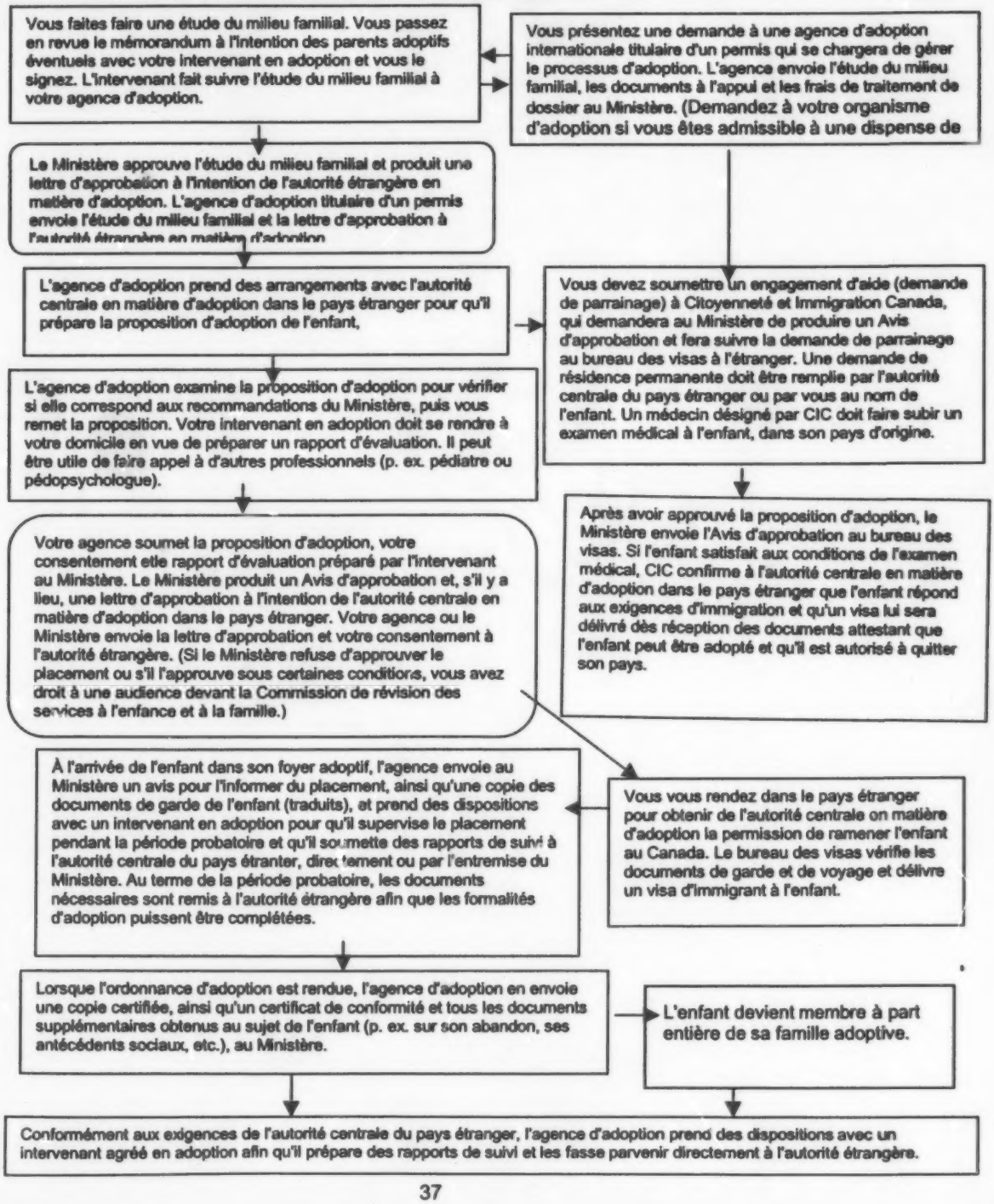
- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant APRÈS que l'enfant a passé une période probatoire dans son foyer adoptif au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale* et la *Convention de la Haye;***
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver la proposition d'adoption;**
- **pour lesquelles l'autorité centrale du pays étranger exige, avant de permettre à l'enfant de quitter le pays, la confirmation par CIC que l'enfant est admissible à un visa d'immigrant.**